Nations Unies A/78/717

# Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2024
Français
Original : anglais

**Soixante-dix-huitième session**
Point 80 de l'ordre du jour
**Crimes contre l'humanité**

## Crimes contre l'humanité

### Rapport du Secrétaire général

*Résumé*

Le présent rapport fait suite à la résolution 77/249 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport à partir des commentaires et observations écrits soumis par les États concernant le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et la recommandation de la Commission du droit international figurant au chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

24-00574 (F) 310124 290224

Merci de recycler

# I. Introduction

1. À sa soixante et onzième session, en 2019, la Commission du droit international (CDI) a adopté en seconde lecture le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, ainsi que les commentaires y relatifs (voir A/74/10, chap. IV). Elle a décidé de recommander le projet d'articles à l'Assemblée générale et de recommander l'élaboration, par l'Assemblée ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles[1]. Dans sa résolution 77/249 du 30 décembre 2022, l'Assemblée a notamment : a) décidé que la Sixième Commission reprendrait sa session du 10 au 14 avril 2023 et du 1er au 5 avril et le 11 avril 2024 afin d'échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles, et d'examiner plus avant la recommandation formulée par la CDI ; b) invité les États à soumettre par écrit des observations et commentaires sur le projet d'articles et sur la recommandation de la CDI afin que la Sixième Commission les examine à la seconde reprise de sa session, en 2024.

2. Des commentaires et observations ont été reçus des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Liechtenstein, Malte, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Tchéquie et Türkiye. Compte tenu du nombre de contributions reçues et de leur longueur, les commentaires et observations ont dû être résumés pour le présent rapport[2].

# II. Commentaires et observations d'ordre général et recommandation de la Commission du droit international

3. Les délégations ont insisté sur leur détermination à amener les auteurs de crimes internationaux graves à répondre de leurs actes et l'importance du principe de responsabilité s'agissant de faire régner la paix et la justice[3]. Il a été dit que la lutte

---

[1] À sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session », l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles et décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session une question intitulée « Crimes contre l'humanité » et de poursuivre l'examen de la recommandation formulée par la Commission du droit international (voir résolution 74/187 de l'Assemblée). La question intitulée « Crimes contre l'humanité » est inscrite chaque année à l'ordre du jour de l'Assemblée depuis la soixante-quinzième session de celle-ci (voir résolutions 75/136, 76/114 et 77/249). L'Assemblée n'a adopté aucune résolution sur cette question à sa soixante-dix-huitième session, car elle avait déjà établi le plan de travail pour ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions et décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session dans sa résolution 77/249.

[2] Voir A/C.6/77/L.23, par. 4. Les différentes communications, qui comprennent des propositions de libellés et des analyses juridiques détaillées et complexes, ont été résumées par manque de place. Les résumés qui figurent dans le présent rapport sont sans préjudice de la version intégrale des commentaires et observations faits par les États, ainsi que des positions que ceux-ci ont pu ou pourraient prendre. Le texte intégral des communications est disponible sur le site Internet de la Sixième Commission, à l'adresse suivante : https://www.un.org/en/ga/sixth/78/cah.shtml. Le point de vue de l'Union européenne est exprimé dans le document portant la cote A/78/677, également disponible sur le site de la Sixième Commission.

[3] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Israël et Portugal.

contre les crimes contre l'humanité devait être conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes et règles du droit international universellement reconnus[4]. Certaines délégations ont souligné que la convention envisagée devrait reprendre fidèlement les principes bien établis du droit international afin d'être largement acceptée et d'être le plus efficace possible[5]. Il a été proposé d'ajouter au projet d'articles les principes de l'égalité souveraine de tous les États et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que celui de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États ; on a avancé qu'il importait que le principe de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État soit appliqué conformément au droit international[6]. Il a été précisé que les dispositions de tout projet de convention devraient être approuvées par l'ensemble de la communauté internationale et ne rien comporter qui puisse jouer sur la souveraineté des États ou les relations entre eux d'une manière susceptible de nuire à la paix et à la sécurité internationales[7]. Toute future convention devrait comporter des dispositions garantissant qu'elle ne serait pas utilisée, de façon abusive, à des fins politiques : faute de telles garanties, elle pourrait donner lieu à des tensions entre États et saper les efforts faits pour promouvoir la justice au lieu de les renforcer[8].

4. Il a été souligné que le projet d'articles s'inscrivait clairement dans la continuité des normes internationales adoptées par la communauté internationale pour traiter les actes les plus odieux commis dans divers contextes internationaux[9]. Des délégations ont relevé et salué le fait que les projets d'article étaient élaborés sur le même modèle que des dispositions existantes du droit international, ou se fondaient sur de telles dispositions ; pour certaines délégations, cet état de choses pouvait faciliter l'adhésion à une future convention fondée sur le projet d'articles[10]. On a avancé que l'adhésion d'un grand nombre d'États à certains instruments existants ne justifiait pas que le projet d'articles soit conçu sur le même modèle que ces instruments, qui traitaient de questions bien différentes[11]. Il a été dit en outre que des améliorations quant au fond fondées sur des règles et des principes de droit international bien établis rapprocheraient les États Membres d'un consensus[12].

5. Plusieurs pays ont souligné qu'il importait de veiller à la cohérence du projet d'articles avec les instruments internationaux existants, comme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux[13]. Une future convention serait complémentaire du cadre institué par le Statut de

---

[4] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la Chine. Voir également les commentaires et observations communiqués par les États-Unis et l'Iran (République islamique d').

[5] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par Israël et la Türkiye.

[6] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la Chine.

[7] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Arabie saoudite.

[8] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la Türkiye.

[9] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la Colombie.

[10] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (Royaume du), le Portugal et la Tchéquie. La Nouvelle-Zélande a déclaré qu'une convention sur le sujet compléterait le droit international, en plus de codifier le droit international coutumier existant. Voir également les commentaires et observations communiqués par le Maroc.

[11] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la République islamique d'Iran.

[12] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par Singapour.

[13] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par les pays suivants : Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, Pays-Bas (Royaume des), Suède (au nom des pays nordiques). Voir également les commentaires et observations communiqués par la Nouvelle-Zélande.

Rome[14]. Certaines délégations ont fait des commentaires détaillés sur le Statut de Rome et sur leur législation nationale relative à la Cour pénale internationale et aux crimes contre l'humanité[15]. D'autres ont exposé en détail leur point de vue sur la relation entre une convention sur les crimes contre l'humanité et le Statut de Rome[16].

6. Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité : il a été dit que le projet d'articles offrait une base solide pour la négociation d'une future convention sur le sujet[17], qui viendrait combler un vide dans le cadre juridique international[18] ; plusieurs pays ont souscrit à la recommandation de la CDI tendant à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires[19]. Certaines délégations ont exprimé leur préférence à cet égard[20]. Il a été indiqué que l'ouverture de négociations serait appréciée[21]. On a dit souhaiter l'élaboration d'une convention qui pourrait garantir une large acceptation[22].

7. Pour certaines délégations, une future convention devrait porter exclusivement sur les crimes contre l'humanité[23]. L'obligation de prévenir et de punir ces crimes existait, certes, en droit international coutumier, mais il fallait un instrument multilatéral dans lequel le contenu et l'étendue de cette obligation seraient définis[24]. On a dit par ailleurs que la codification devait se fonder sur un examen approfondi de la pratique des États ; or, la pratique et l'*opinio juris* étaient peu mentionnées dans le projet d'articles[25]. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'une convention sur le sujet constituerait un outil supplémentaire utile pour lutter contre l'impunité et renforcer le système de la justice pénale internationale[26]. Plusieurs ont fait état de l'importance de la lutte contre l'impunité, mettant l'accent sur la justice pour les victimes, ou une approche centrée sur les victimes, ainsi que sur les crimes sexuels et

---

[14] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par le Canada, la Colombie et la Nouvelle-Zélande. La Colombie a fait des commentaires approfondis sur les différences entre le projet d'articles et le Statut de Rome. Voir également les commentaires et observations communiqués par le Japon.

[15] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Argentine et le Japon.

[16] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Australie, le Brésil, le Canada et le Japon.

[17] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Espagne, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie.

[18] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Liechtenstein, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Royaume-Uni et Suède (au nom des pays nordiques).

[19] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Australie, la Colombie, Malte, le Portugal et la Suède (au nom des pays nordiques). Voir également les commentaires et observations communiqués par l'Allemagne.

[20] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par Malte et le Portugal.

[21] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par le Royaume des Pays-Bas.

[22] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par Israël.

[23] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Autriche et le Brésil. Voir également les commentaires et observations communiqués par la Belgique.

[24] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Argentine.

[25] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la République islamique d'Iran.

[26] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Espagne, États-Unis, Malte, Pays-Bas (Royaume des) et Portugal. Voir également les commentaires et observations communiqués par l'Allemagne.

les crimes fondés sur le genre[27]. Il a été avancé que toute future convention gagnerait à une intégration des questions de genre dans l'ensemble du texte[28]. On a déclaré qu'une convention était nécessaire pour des raisons humanitaires et systématiques[29]. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il existait déjà des conventions sur le génocide et les crimes de guerre, mais qu'il n'en existait pas sur les crimes contre l'humanité, spécifiquement ; pour plusieurs délégations, il s'agissait d'une lacune regrettable[30]. Une convention pourrait contribuer à faciliter la coopération internationale et à renforcer les capacités nationales en matière d'enquête et de poursuites et en matière judiciaire, qui étaient considérées comme essentielles pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité[31].

8. À l'inverse, on a affirmé qu'une nouvelle convention sur le sujet, outre qu'elle serait prématurée et n'apporterait rien au cadre juridique international existant, qu'elle ne viendrait pas combler une lacune et qu'elle ne contribuerait pas, en soi, à renforcer le droit international, pourrait au contraire conduire à la fragmentation de celui-ci[32]. On a également dit que la grande majorité des États avaient érigé les crimes contre l'humanité, ou certains de leurs éléments, en infractions pénales dans leur droit interne et que, en attendant l'élaboration d'une convention, les États pouvaient continuer à contribuer conjointement à la prévention et à la répression de ces crimes en renforçant la coopération internationale et l'application du droit interne conformément au droit international en vigueur et en fonction des circonstances intérieures[33]. On a fait valoir que, compte tenu des divergences de vues entre les États, il aurait mieux valu donner aux résultats des travaux la forme d'un projet de directives, plus appropriée en l'occurrence que celle du projet d'articles[34]. Il a également été avancé que les conditions n'étaient pas encore réunies pour l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles et qu'il fallait faire preuve de prudence quant à la décision de lancer le processus d'élaboration d'une convention[35].

9. Il a été dit que la Sixième Commission jouait un rôle crucial dans la négociation d'instruments juridiques portant sur les questions les plus importantes et les plus pressantes auxquelles l'humanité devait faire face[36]. Au sujet des questions en cours d'examen par la Sixième Commission, y compris à la reprise de sa session, des points de vue divergents ont été exprimés. Les États Membres ont déclaré, entre autres, ce

---

[27] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Colombie, États-Unis, Malte, Pays-Bas (Royaume des), Portugal et Royaume-Uni. Voir également les commentaires et observations communiqués par la Nouvelle-Zélande.

[28] Voir les commentaires et observations communiqués par l'Australie. Voir également les commentaires et observations communiqués par l'Espagne et le Mexique.

[29] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Autriche.

[30] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Espagne, Malte, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni et Suède (au nom des pays nordiques).

[31] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Allemagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Voir également les commentaires et observations communiqués par le Royaume des Pays-Bas.

[32] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la République islamique d'Iran, qui y donnent des explications détaillées sur la question.

[33] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la Chine.

[34] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la République islamique d'Iran.

[35] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la Chine.

[36] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Australie.

qui suit[37] : pour avancer vers l'élaboration d'une convention, il était essentiel de faciliter la tenue de véritables débats sur le fond ; toutes les parties devaient œuvrer au renforcement de la confiance mutuelle internationale et à l'amélioration de la coopération en pratique, en favorisant l'instauration d'un dialogue et d'une communication francs et efficaces sur les crimes contre l'humanité ; les discussions en cours permettraient de se rapprocher d'une solution complète et concrète ; les négociations sur une future convention seraient l'occasion de résoudre les divergences et d'affiner le texte afin d'obtenir le soutien le plus large de la communauté internationale ; le consensus au sein de la Sixième Commission était essentiel pour la préservation de l'unité et de la cohérence du droit international ; la décision quant à la question de la suite à donner au projet d'articles devait être prise par consensus ; ils espéraient que les discussions en cours faciliteraient les négociations et feraient progresser les pourparlers, et qu'elles renforceraient les perspectives de consensus.

10. On a fait valoir que le grand intérêt pour le projet d'articles manifesté par les délégations soulignait la nécessité de passer à la phase des négociations, lesquelles seraient l'occasion que s'accomplisse le mandat confié à l'Assemblée générale, en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international, à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies[38] ; que l'Assemblée générale devrait donc prendre une décision sur la voie à suivre pour ce qui était du processus de délibération et de la recommandation de la CDI ; que cette décision devrait permettre l'ouverture de négociations en vue de l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité[39].

11. D'autres délégations ont déclaré qu'elles continuaient de soutenir les efforts visant à favoriser le consensus sur la recommandation de la CDI, mais que, compte tenu des divergences de vues au sein de la Sixième Commission, le consensus était encore loin d'être atteint ; que toutes les parties devaient faire le point sur les pratiques nationales et consolider la base du consensus, car des divergences subsistaient entre les États sur des questions essentielles ; que le chemin à parcourir était encore long, compte tenu des divergences de vues entre les États Membres sur le contenu du projet d'articles ; qu'il fallait faire preuve de pragmatisme et faire avancer le processus sur la base du projet d'articles[40]. On a affirmé que le processus entamé comme suite à la résolution 77/249 n'était pas censé être des négociations, ni préjuger de la décision de la Sixième Commission quant à la recommandation de la CDI[41]. La Sixième Commission a été engagée à se concentrer sur les questions juridiques et à poursuivre ses délibérations sur le sujet, notamment en adoptant une approche globale à l'égard de tous les textes de la CDI dont elle était saisie ; un certain mécontentement a été exprimé au sujet de la sélectivité des textes de la CDI, la Sixième Commission étant saisie d'un certain nombre d'entre eux depuis des années[42]. On a souligné qu'il importait que les débats soient inclusifs, structurés et clairs[43], et

[37] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par les pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chine, États-Unis, Iran (République islamique d'), Israël, Liechtenstein, Pays-Bas (Royaume des), Singapour, Tchéquie et Türkiye.

[38] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par le Mexique.

[39] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par le Mexique.

[40] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Allemagne, la Chine, Israël et la Türkiye.

[41] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par les États-Unis. Voir également les commentaires et observations communiqués par Israël.

[42] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la République islamique d'Iran.

[43] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par l'Iran (République islamique d') et la Türkiye. Voir également les commentaires et observations communiqués par l'Allemagne.

que le processus décrit dans la résolution 77/249 serait propice à des débats inclusifs et sérieux[44]. On a avancé qu'il faudrait tenir compte des préoccupations légitimes des États et ne pas tenter d'imposer des définitions juridiques dérivées d'instruments internationaux qui ne jouissaient pas d'une acceptation universelle[45]. Un instrument sur le sujet devrait être le produit d'un processus intergouvernemental inclusif et dirigé par les États Membres, et le travail de la CDI pouvait être considéré comme une source précieuse dans un processus bien défini qui pourrait être déterminé sous les auspices de la Sixième Commission[46].

# III. Groupe thématique 1 : projet de préambule et projet d'article 1

### Projet de préambule

12. Selon l'Argentine, l'Australie, le Mexique, le Portugal, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie, le préambule offre un cadre conceptuel essentiel pour le projet d'articles, dont il définit les principaux objectifs. Les États-Unis ont reconnu le rôle important que jouaient les dispositions introductives dans la structure globale du projet d'articles et l'Australie a souligné la valeur juridique d'un préambule dans l'interprétation des traités.

13. Le Mexique, le Portugal et les États-Unis ont fait observer que le préambule s'inspirait des préambules de traités internationaux relatifs aux crimes les plus graves. Le Mexique a proposé que soient pris en considération les préambules d'autres instruments, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

14. L'Argentine a dit estimer que le préambule concordait avec les régimes conventionnels applicables aux crimes contre l'humanité, dont il était complémentaire. La Belgique a fait observer que les trois premiers alinéas rappelaient le lien existant entre la lutte contre l'impunité pour les crimes contre l'humanité et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, faisant ainsi écho aux buts et principes des Nations Unies. Le Royaume-Uni a affirmé que c'était à juste raison que l'horreur causée par les crimes contre l'humanité et la menace que ces crimes faisaient peser sur tous et toutes étaient reconnues dans le préambule ; il a en outre insisté sur l'impunité, la prévention des crimes contre l'humanité, la protection des droits des victimes, des témoins et des auteurs des infractions et l'effectivité de la répression, également mentionnées dans le préambule.

*Premier alinéa*

15. Le Canada a proposé que cet alinéa soit libellé au présent, pour qu'apparaisse clairement que des crimes contre l'humanité sont commis aujourd'hui, et que l'on remplace les mots « ayant à l'esprit » par une formule qui traduise mieux la persistance de ces crimes.

---

[44] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par Israël.

[45] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la Türkiye. Voir également les commentaires et observations communiqués par la Chine.

[46] Voir, par exemple, les commentaires et observations communiqués par la République islamique d'Iran.

16. Le Canada et le Royaume-Uni ont suggéré que l'on remplace les mots « d'enfants, de femmes et d'hommes » par « de personnes », ce dernier terme étant plus inclusif.

*Troisième alinéa*

17. Le Canada a répété qu'il préférait que l'on fasse référence, de façon générale, aux principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies plutôt qu'à tel ou tel principe. La Chine a déclaré qu'il faudrait souligner le caractère fondamental des principes de l'égalité souveraine de tous les États, de l'intégrité territoriale et de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, dans cet alinéa, en s'inspirant d'autres conventions auxquelles de nombreux États étaient parties.

*Quatrième alinéa*

18. L'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Colombie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (Royaume des), la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie se sont félicités qu'il soit dit dans cet alinéa que l'interdiction des crimes contre l'humanité était une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Le Brésil a souligné que cette affirmation allait dans le sens de la jurisprudence de plusieurs juridictions internationales, régionales et nationales, et la Nouvelle-Zélande, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie que cette interdiction était acceptée et reconnue comme une norme impérative. Rappelant le paragraphe 3 de la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, l'Argentine a fait observer qu'une telle norme impérative créait pour les États les obligations *erga omnes* de prévenir, de juger et, le cas échéant, d'extrader. La République islamique d'Iran a avancé qu'il ne se dégageait pas de consensus, en droit international ou dans la pratique et l'*opinio juris* des États, en ce qui concernait les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). La Chine a déclaré que, cette interdiction ne satisfaisant pas au critère de l'acceptation et de la reconnaissance par l'ensemble de la communauté internationale, la CDI n'avait pas démontré que l'interdiction des crimes contre l'humanité était une norme de *jus cogens*, et a rappelé l'existence de désaccords sur la question au sein de la CDI et de la Sixième Commission.

*Septième alinéa*

19. Le Brésil, le Canada, le Portugal et la Suède (au nom des pays nordiques) ont approuvé la référence à l'article 7 du Statut de Rome dans cet alinéa. Le Brésil et le Canada ont dit qu'une telle référence était un moyen d'éviter la fragmentation du droit international. Soulignant qu'il importait de promouvoir la cohérence dans la poursuite des crimes contre l'humanité tant au niveau national qu'au niveau international, le Brésil a déclaré que la définition figurant dans le Statut de Rome était largement conforme au droit international coutumier. Il a en outre souligné qu'il fallait garantir que la mise en œuvre de toute future convention reste compatible avec les principes de complémentarité et *non bis in idem* et que cette disposition jouait un rôle fondamental à cet égard. Le Royaume-Uni a proposé de dire que la définition retenue dans le Statut de Rome était fondée sur les travaux de la CDI et sur la pratique des États au moment de la négociation dudit statut.

20. Le Canada a reconnu que le Statut de Rome ne s'appliquait qu'aux États qui y étaient parties, contrairement au droit international coutumier, qui était contraignant pour tous les États et constituait la source principale de la définition des crimes contre l'humanité. Il a proposé que le droit international coutumier soit également mentionné dans l'alinéa, afin d'en donner acte, ainsi que du caractère évolutif de la définition. Il

a également proposé que soit employé le mot « notant », tout simplement, en ce qui concerne la référence au Statut de Rome. La Suède (au nom des pays nordiques) a dit clairement que les pays qui deviendraient parties à l'éventuelle convention sur les crimes contre l'humanité ne seraient pas tenus de devenir parties au Statut de Rome ; la convention envisagée porterait sur les relations horizontales entre États, alors que le Statut de Rome traitait des relations verticales entre la Cour pénale internationale et ses États parties.

21. L'Arabie Saoudite, la Chine et la Türkiye ont exprimé des préoccupations quant à la référence au Statut de Rome, mettant en doute son opportunité et proposant que les délibérations se poursuivent sur cette disposition. L'Arabie saoudite, l'Australie et la Türkiye ont reconnu que cette référence pourrait dissuader les États non parties au Statut de Rome d'adhérer à une future convention, ou les faire hésiter.

*Huitième alinéa*

22. L'Australie et la Belgique se sont félicitées de deux aspects cruciaux mis en lumière dans cet alinéa : la responsabilité première des États dans les enquêtes et les poursuites et l'accent mis sur l'importance de la prévention et de la répression.

23. La Türkiye a approuvé que l'accent soit mis sur la responsabilité première des États en matière d'enquête et de poursuite, tout en proposant que le champ juridictionnel soit mieux défini, par l'ajout de la formule « et affirmant que la priorité devrait être donnée à la juridiction territoriale » à la fin de l'alinéa.

24. Le Canada a déclaré que, même s'il était dit dans cet alinéa qu'il était du devoir des États de soumettre les crimes contre l'humanité à leur juridiction criminelle, il importait de reconnaître que les États pouvaient également exercer d'autres formes de compétence sur ces crimes.

*Neuvième alinéa*

25. La Belgique, la Colombie et la Suède (au nom des pays nordiques) ont accueilli favorablement cet alinéa.

26. Le Canada a suggéré que l'on ajoute le mot « survivants » afin de promouvoir le respect de l'auto-identification des personnes ayant subi des crimes contre l'humanité. Le Royaume-Uni s'est dit ouvert à l'incorporation d'une formule soulignant l'importance d'une approche centrée sur les survivants. Il a proposé ce qui suit : a) d'ajouter le membre de phrase « et notant le rôle essentiel qu'ils jouent dans le processus judiciaire » après « Considérant les droits des victimes, témoins et autres personnes en relation avec des crimes contre l'humanité » ; b) de remplacer « ainsi que le droit des auteurs présumés à un traitement équitable » par « [e]t reconnaissant en outre le droit des auteurs présumés à un traitement équitable à tous les stades des procédures ».

*Dixième alinéa*

27. La Suède (au nom des pays nordiques) a dit accueillir favorablement cet alinéa. Le Canada a proposé que l'on mentionne en outre ce qui suit : a) la composante relative aux enquêtes, décrite dans le projet d'article 8 ; b) le principe *aut dedere aut judicare*, qui fait l'objet du projet d'article 10.

28. La Belgique a déclaré que la lutte contre l'impunité des crimes contre l'humanité était l'affaire de tous les membres de la communauté internationale, y compris des organisations intergouvernementales ; l'obligation de poursuivre imposait aux organisations internationales l'obligation de collaborer à la répression de ces crimes, et si elles s'abstenaient de le faire, elles manqueraient à leur devoir de

coopération internationale et engageraient leur responsabilité internationale, compte tenu de la gravité de ces crimes.

*Autres commentaires concernant le préambule*

29. L'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, le Maroc, le Royaume-Uni et la Türkiye se sont dits prêts à envisager l'ajout d'autres éléments dans le préambule.

30. L'Australie a proposé de réaffirmer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et les droits des peuples autochtones dans le préambule, tout en soulignant qu'il faudrait intégrer le point de vue autochtone dans tout le texte du projet d'articles. Le Brésil et les États-Unis ont suggéré que l'on précise que rien dans le projet d'articles ne devait être interprété comme autorisant un acte d'agression ou un emploi de la force incompatible avec la Charte. Le Brésil a avancé l'idée que l'on pourrait mentionner l'interdiction de l'emploi de la force et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, considérant qu'un rappel des principes de la Charte dans le préambule du projet d'articles pourrait contribuer à une adhésion universelle à une future convention. Les États-Unis ont fait observer qu'aucune disposition du projet d'articles, dûment interprétée de bonne foi, n'autoriserait explicitement ou implicitement à commettre une agression un État qui prendrait prétexte de la prévention et de la répression de crimes contre l'humanité pour justifier ses actes ; on pourrait s'inspirer, pour la formulation de cette idée, d'autres instruments internationaux, tels que le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

31. Le Canada, les États-Unis, le Maroc et la Türkiye ont proposé de préciser dans le projet de préambule les relations entre le projet d'articles et le droit international humanitaire, qu'ils considéraient comme la *lex specialis* en matière de conflits armés. Le Canada a suggéré que cette précision soit apportée dans les projets d'articles 3 et 11.

32. Le Maroc a proposé que l'on précise la limite des obligations des États au regard de ce qui suit : a) la relation entre le projet d'articles et les instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme ; b) la limite des obligations des États énoncées dans les instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, en particulier pour les dispositions comportant les termes « protection » ou « responsabilité ». Il a souligné le rôle clé, dans la lutte contre les crimes contre l'humanité, des institutions nationales telles que les commissions nationales de droit international humanitaire.

33. Le Maroc a également proposé d'inclure des dispositions de protection pour les enfants, les femmes, les détenus et les réfugiés. Le Royaume-Uni a suggéré que l'on ajoute la référence ci-après aux droits de l'enfant : « Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant, ''l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance'' ».

34. Dans le cadre des commentaires faits au sujet du neuvième alinéa, le Royaume-Uni a proposé d'ajouter un alinéa, libellé comme suit : « Considérant que les personnes qui ont subi un préjudice, telles que celles qui ont été témoins de crimes contre l'humanité et les enfants nés de violences sexuelles, peuvent également souffrir du fait de crimes contre l'humanité ».

**Projet d'article 1**
**Champ d'application**

35. Le Brésil, la Colombie, le Royaume-Uni, la Tchéquie et la Türkiye ont dit accueillir favorablement le projet d'article 1. La Colombie, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède (au nom des pays nordiques), la Tchéquie et la Türkiye ont souligné que cette disposition mettait efficacement en lumière les objectifs du projet d'articles. Le Brésil et la Suède (au nom des pays nordiques) ont avancé que le projet d'article 1 contribuait à renforcer la clarté et la sécurité juridiques quant au champ d'application du projet d'articles, l'Autriche faisant remarquer que les questions qui pourraient ne pas être couvertes par une future convention seraient, quoi qu'il en soit, régies par le droit international coutumier.

36. L'Arabie saoudite a proposé que l'on remplace le texte du projet d'article 1 par : a) « Les présents projets d'article s'appliquent aux crimes contre l'humanité », ou b) « Les présents projets d'article ont pour objet la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ». Elle a ajouté que le titre de la disposition devrait être « Objet » si cette dernière formulation était retenue.

37. Le Canada a suggéré que le libellé actuel soit remplacé par un énoncé clair de l'objet et du but de l'éventuelle convention.

38. Le Japon a déclaré que le projet d'article 1 devrait définir le champ d'application temporel du projet d'articles, le but étant de préciser que celui-ci ne s'appliquerait pas rétroactivement. Le Brésil a fait remarquer que faute d'une disposition relative au champ d'application temporel, le projet d'articles devrait être interprété conformément à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La Türkiye a insisté sur la nécessité de mentionner explicitement l'interdiction de l'application rétroactive.

39. Estimant qu'elle pourrait être utile pour les États fédéraux, le Liechtenstein a proposé la nouvelle disposition ci-après, fondée sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui préciserait le champ d'application territorial du projet d'articles :

> **Application territoriale ~~des traités~~ *de la Convention***
>
> À moins qu'une intention différente ~~ne ressorte du traité ou~~ ne soit ~~par ailleurs~~ établie, ~~un traité~~ *la présente Convention* lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

# IV. Groupe thématique 2 : projets d'article 2, 3 et 4

**Projet d'article 2**
**Définition des crimes contre l'humanité**

40. L'Argentine, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (au nom des pays nordiques) ont souscrit généralement à la définition. L'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (Royaume des), le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie se sont félicités que le projet d'article 2 ait été libellé sur le modèle de la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le Statut de Rome.

41. La République islamique d'Iran a avancé que la reproduction de l'article 7 du Statut de Rome dans ce projet d'article devrait se limiter exclusivement aux crimes contre l'humanité et qu'il ne faudrait pas introduire de mélange ou de liens avec d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Pour le Portugal et les États-Unis, la définition du Statut de Rome était, dans l'ensemble,

conforme au droit international coutumier. L'Australie, la Colombie, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (au nom des pays nordiques) ont souligné que cette définition était largement acceptée, et l'Autriche a déclaré que ce projet d'article codifiait le droit international coutumier. L'Autriche, le Brésil, l'Espagne et le Portugal ont insisté sur la nécessité d'éviter la fragmentation du droit international et de veiller à la cohérence du système juridique international, les Pays-Bas (Royaume des) et la Tchéquie mettant l'accent sur l'importance de la sécurité juridique. La Tchéquie a déclaré que la définition devait être interprétée de manière stricte et étroite. Selon la Chine et Israël, cette définition ne correspondait pas nécessairement au droit international coutumier, et la Chine et la Türkiye ont exprimé de la réticence à l'idée d'utiliser la définition figurant dans le Statut de Rome, arguant qu'elle n'était pas universellement acceptée. La Türkiye a affirmé qu'une telle approche pourrait compromettre le consensus et que certains éléments clés de la définition manquaient de clarté. La Chine a donné des détails sur les différences que présentait la définition des crimes contre l'humanité donnée dans 11 traités et instruments internationaux, quant aux aspects suivants : a) l'applicabilité en temps de paix ; b) la formule « en connaissance de cette attaque » ; c) ce que recouvrait le mot « auteurs » ; d) la présence dans la définition de certains actes, tels que l'apartheid ou les disparitions forcées de personnes. Considérant que le libellé du projet d'article était trop large, elle a proposé que l'on reconsidère la possibilité de mentionner des actes tels que la torture, les disparitions forcées et l'apartheid.

42. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (au nom des pays nordiques) se sont dits disposés à débattre de la possibilité d'ajuster et de développer la définition des crimes contre l'humanité retenue dans le Statut de Rome. Le Maroc a fait valoir que cette définition n'englobait pas les diverses pratiques qui pouvaient constituer des formes contemporaines de tels crimes. Les États-Unis ont suggéré que l'on recoure aux Éléments des crimes de la Cour pénale internationale pour rendre la définition plus claire. Le Canada a dit qu'il faudrait poursuivre la réflexion sur cette définition au regard du droit international coutumier, et la Colombie a affirmé que s'il existait des définitions plus larges des crimes contre l'humanité dans d'autres traités internationaux ou en droit international coutumier, il serait préférable de les utiliser, étant donné que la future convention ne conférerait pas de compétence à une juridiction : elle créerait des obligations pour les États, qui devraient être honorées par les juridictions et systèmes nationaux.

*Paragraphe 1*

43. Les États-Unis ont déclaré que cette disposition était fondamentalement conforme au droit international humanitaire.

44. En ce qui concerne la formule « attaque généralisée ou systématique », l'Australie a avancé que le mot « ou » indiquait que les conditions étaient disjonctives et non cumulatives, et la Turquie que les éléments « généralisée » et « systématique » devaient être acceptés comme deux critères distincts qui devaient être satisfaits tous les deux et ne pouvaient pas se substituer l'un à l'autre.

45. Au sujet du terme « population civile », l'Australie a dit que son emploi visait à exclure généralement les non-civils (c'est-à-dire les combattants) de la catégorie des victimes. Elle a fait observer que les actes constitutifs de crimes contre l'humanité commis contre des combattants dans le cadre d'un conflit armé seraient plutôt qualifiés de crimes de guerre ou de violations du droit international humanitaire.

46. En ce qui concerne la formule « en connaissance de », le Brésil a proposé de la remplacer par « en connaissance de cette attaque ou l'intention étant que ces actes en fassent partie ».

*Alinéa g) du paragraphe 1*

47. Se référant aux Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, le Canada a proposé que l'on élargisse le champ du paragraphe en y incorporant les actes qui portaient atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, et que l'on envisage d'y ajouter les « violences reproductives » pour prendre en compte d'autres atteintes graves comparables. Pour le Brésil, les violences reproductives d'une gravité comparable à celle de la grossesse et de la stérilisation forcées devaient être considérées comme un crime contre l'humanité.

*Alinéa h) du paragraphe 1 et alinéa g) du paragraphe 2*

48. La Colombie et le Portugal ont proposé d'envisager une définition de la persécution qui soit à la fois plus large et conforme au droit international coutumier, aux instruments internationaux existants et à la jurisprudence des juridictions régionales, la Suède (au nom des pays nordiques) avançant qu'il faudrait en clarifier le libellé.

49. L'Australie a déclaré qu'elle réfléchissait à l'idée de traiter la persécution comme un crime autonome. Le Brésil et Malte ont dit que la persécution devrait être un crime autonome ; pour le Brésil, le texte pourrait être inspiré des commentaires de la CDI, tandis que pour Malte, il faudrait supprimer de l'alinéa h) du paragraphe 1 la formule « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ». Le Canada a suggéré que l'alinéa h) du paragraphe 1 porte uniquement sur les actes de persécution et que certains éléments de leur définition soient déplacés à l'alinéa g) du paragraphe 2, en ajoutant l'orientation sexuelle.

50. Le Liechtenstein a dit que le Statut de Rome devrait être repris exactement et intégralement, proposant donc d'aligner l'alinéa h) du paragraphe 1 sur l'article 7 1) h) dudit statut en y ajoutant le crime d'agression, de telle sorte que la fin de cette disposition se lise comme suit : « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou avec le crime de génocide, les crimes de guerre ou le crime d'agression ».

51. En ce qui concerne le mot « gender » (« sexiste » dans la version française), à l'alinéa h) du paragraphe 1, la Bulgarie a proposé l'ajout d'une définition inspirée du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut de Rome. Elle a souligné qu'une telle définition renforcerait la sécurité juridique et que son absence constituerait un obstacle à l'adhésion à une future convention.

52. L'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis, Malte, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (Royaume des), le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (au nom des pays nordiques) se sont félicités que le terme « gender » ne soit pas défini et ont communiqué des commentaires détaillés sur la question et leurs positions respectives.

*Alinéa k) du paragraphe 1*

53. Le Brésil a dit qu'il serait bon de clarifier le terme « actes inhumains » et d'incriminer expressément les actes inhumains commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'assujettissement délibéré, systématique et complet d'un groupe social tout entier à raison de son genre, le privant de ses droits fondamentaux, y compris de la possibilité de participer à la sphère publique sans être opprimé, d'une manière contraire au droit international.

54. L'Arabie saoudite, la Chine, et la Türkiye ont exprimé leurs préoccupations quant au terme « autres actes inhumains », qu'elles jugent trop large et susceptible d'être mal utilisé. La Türkiye a souligné que ce terme devait être interprété de manière

étroite, considérant qu'il pouvait être en contradiction avec le principe *nullum crimen sine lege*. La Colombie a dit trouver la disposition utile, mais a exprimé la crainte qu'elle ne soit trop large ; elle a donc proposé que soit mentionnés l'adoption d'une approche restrictive en matière d'interprétation ainsi que les principes *nullum crimen sine lege* et *in dubio pro reo*.

55. Le Maroc a déclaré que les actes visés à l'alinéa k) du paragraphe 1 étaient exprimés en termes généraux et n'étaient pas cohérents, car les crimes contre l'humanité étaient également considérés comme d'« autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

*Paragraphe 2*

56. Le Canada a dit qu'il serait souhaitable de rapprocher les définitions du droit international coutumier.

*Alinéa e) du paragraphe 2*

57. Le Maroc a proposé d'aligner la définition de la torture sur celle donnée dans l'article premier de la Convention contre la torture, afin d'éviter les doubles emplois et les divergences dans la pratique. Selon le Maroc et la Chine, dans la Convention contre la torture, il était exigé que l'acte soit infligé intentionnellement, ce qui n'était pas le cas dans l'alinéa e) du paragraphe 2 du projet d'articles. La Chine a avancé qu'il faudrait reconsidérer l'emploi du terme « torture », la définition retenue dans l'alinéa ne faisant pas l'objet d'un consensus international.

*Alinéa f) du paragraphe 2*

58. La Suède (au nom des pays nordiques) et la Türkiye se sont dites d'avis qu'il fallait clarifier la définition de la grossesse forcée. Selon la Türkiye, le sens de l'expression « dans l'intention de ... commettre d'autres violations graves du droit international », en particulier, méritait d'être éclairci.

59. Le Canada a avancé qu'il faudrait remplacer le mot « femme » par un terme non genré afin d'élargir la protection offerte par la disposition. Il a proposé en outre de supprimer la dernière partie de l'alinéa, dans laquelle il était question des lois nationales, estimant que cette considération n'était pas pertinente dans le cadre d'une future convention, horizontale par nature. Le Royaume-Uni a suggéré de renforcer la disposition comme suit : a) en remplaçant « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force » par « l'acte consistant à mettre enceinte une personne sans son libre et plein consentement » ; b) en supprimant la phrase « Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse » ; c) en ajoutant à la fin de l'alinéa « [a]ux fins du présent alinéa, les enfants et les personnes incapables sont réputés ne pas pouvoir donner leur libre et plein consentement ».

*Alinéa h) du paragraphe 2*

60. L'Afghanistan, l'Australie, Malte et le Mexique ont dit qu'il faudrait élargir la définition de l'apartheid à l'apartheid de genre. L'Afghanistan a proposé le texte ci-après, soulignant que l'inscription de l'apartheid de genre dans cet alinéa offrirait un cadre de responsabilité internationale à l'égard de la perpétration d'un tel acte et aurait un effet dissuasif : « l'apartheid de genre ... consiste dans les pratiques, et/ou l'incitation à celles-ci, exercées de manière systématique par un des genres et visant à soumettre à la ségrégation et à la discrimination un ou plusieurs autres genres (le plus souvent les femmes et les filles) et à les priver de leur droits humains

fondamentaux, notamment les droits à l'éducation, au travail, à la liberté de mouvement et le droit de participer à la vie sociale, politique et économique ». Malte a proposé le texte suivant : « par « crime d'apartheid », on entend ... dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux, *ou d'un des genres sur un autre genre ou d'autres genres*, et dans l'intention de maintenir ce régime ».

*Alinéa i) du paragraphe 2*

61. L'Argentine, le Brésil, la Colombie et le Portugal ont proposé d'élargir la définition de la disparition forcée et de l'aligner sur les instruments existants, la Suède (au nom des pays nordiques) suggérant d'en éclaircir le sens. L'Argentine et le Brésil ont proposé de supprimer de la définition l'élément relatif à l'intention et l'élément temporel.

*Paragraphe 3*

62. L'Australie, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Tchéquie se sont dits favorables à la clause « sans préjudice » que constituait le paragraphe ; l'Australie a souligné que cette clause confirmerait que les États pouvaient avoir des définitions plus larges des crimes contre l'humanité dans leur droit national et qu'elle viendrait en complément et à l'appui des règles de droit international existantes ou en cours de formation. La Colombie a insisté sur le fait que la définition donnée à ces crimes dans les lois nationales devait être pleinement compatible avec la définition générique figurant dans le projet d'article 2. Le Maroc a affirmé que le paragraphe était libellé dans des termes larges et équivoques et la Türkiye a dit qu'il fallait se garder d'adopter une définition large, car la majorité des États n'adhéreraient pas à une convention dont l'application ne serait pas prévisible. La République islamique d'Iran s'est demandée si ce paragraphe n'ouvrait pas la voie à une fragmentation du droit international ; elle a fait observer que la référence au droit international coutumier et aux instruments internationaux était contraire à l'ordre non hiérarchique existant entre les principales sources du droit international et remettait en question le champ défini pour le texte proposé.

*Propositions de nouveaux actes*

63. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Maroc, le Mexique et le Royaume-Uni ont avancé qu'il faudrait examiner d'autres actes à ajouter à la liste de crimes contre l'humanité donnée dans le projet d'article 2. Le Brésil et la Nouvelle-Zélande ont suggéré de réfléchir à une formule concernant la prévention des crimes sexuels et des crimes fondés sur le genre, ainsi que les mesures à prendre pour faire appliquer le principe de responsabilité à cet égard. Pour les États-Unis, toute future convention sur les crimes contre l'humanité devrait avoir pour but de réduire l'impunité pour les crimes comportant des violences sexuelles.

64. Le Canada et le Royaume-Uni ont dit que le mariage forcé devrait figurer parmi les actes visés, en tant qu'acte distinct, l'Australie, le Brésil et le Mexique proposant la « traite des esclaves », le « trafic d'esclaves » et le « mariage forcé ». Pour le Brésil, la traite des esclaves désignait l'enlèvement, la séquestration, l'acquisition ou la cession de toute personne commis, indépendamment de l'âge, de la race, du genre et du statut de migrant, de réfugié ou d'apatride, entre autres, de celle-ci afin de la réduire ou de la maintenir en esclavage sous quelque forme que ce soit. Le Brésil, le Canada et le Royaume-Uni ont rappelé la définition du mariage forcé donnée dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen,* jugée par la Cour pénale internationale.

65. Le Maroc a proposé que soient ajoutés à la liste les « expériences médicales illégales », les « violations environnementales » et le « ciblage de l'identité culturelle de différentes communautés ».

**Projet d'article 3**
**Obligations générales**

66. L'Australie, la Colombie, les États-Unis, le Mexique, le Portugal et le Royaume-Uni ont approuvé de manière générale le projet d'article 3. Le Portugal et le Royaume-Uni ont souligné que le projet d'article 3 était d'une importance capitale dans le cadre du projet d'articles. Le Mexique a avancé qu'il était essentiel d'examiner les obligations de prévenir et de réprimer à la lumière des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, étant donné que, comme indiqué dans le préambule, la commission de crimes contre l'humanité constituait une violation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

*Paragraphe 1*

67. L'Autriche, le Brésil, la Colombie, le Mexique, le Royaume-Uni, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie se sont félicités qu'il soit dit expressément que les États avaient l'obligation de ne pas se livrer à des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. La Tchéquie a noté que ce paragraphe manifestait clairement l'adhésion à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-et-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

68. Pour l'Australie, le Royaume-Uni et la Suède (au nom des pays nordiques), cette disposition créait des obligations pour les États ; partant, la responsabilité des États pouvait être engagée, à raison de ces obligations. L'Australie, l'Autriche et la Tchéquie ont souligné que le paragraphe 1 créait une obligation pour les États par l'intermédiaire de leurs organes et selon tout autre chef d'attribution prévu par le droit de la responsabilité de l'État.

69. La Türkiye a insisté sur le fait que les États ne pouvaient pas être considérés comme des auteurs de crimes internationaux, leur rôle se limitant à prévenir et à réprimer ces crimes ; la responsabilité juridique internationale des États découlant de leurs manquements à des obligations internationales ne relevait pas du droit pénal international. Elle a déclaré par ailleurs qu'un des principaux objectifs d'une future convention était de combler une lacune, mais envisager que les États puissent être considérés comme des auteurs de crimes créerait un clivage.

*Paragraphe 2*

70. La Suède (au nom des pays nordiques) a souligné que les crimes contre l'humanité étaient des crimes de droit international qui devaient être prévenus et réprimés, qu'ils soient ou non incriminés dans les droits nationaux. L'Autriche, les Pays-Bas (Royaume des), la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie se sont dits favorables à la mention explicite de l'obligation de prévention. L'Autriche, le Canada et les Pays-Bas (Royaume des) ont fait observer que le paragraphe s'inspirait de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Belgique et les Pays-Bas (Royaume des) ont appelé l'attention sur le fait que le paragraphe était conforme à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-et-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

71. La Belgique et les Pays-Bas (Royaume des) ont mis en avant que la prévention et la répression étaient deux obligations distinctes, et le Portugal a déclaré que les

obligations de prévenir et de réprimer se renforçaient mutuellement. Pour la Belgique, la poursuite des crimes contre l'humanité avait un effet dissuasif. Le Royaume des Pays-Bas a souligné que le paragraphe 2 du projet d'article 3 et le projet d'article 4 créaient des obligations distinctes, chacun ayant son propre objet et champ d'application ; le paragraphe 2 établissait une obligation de moyens, qui dépendait de la capacité des États d'influencer les auteurs potentiels d'infraction. Il a également souligné qu'il appartenait au premier chef aux États territoriaux de protéger leur population contre les crimes internationaux graves.

72. L'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, les États-Unis, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie ont dit souscrire à l'affirmation selon laquelle les crimes contre l'humanité pouvaient être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé. La Nouvelle-Zélande a mis l'accent sur le fait que cette approche était conforme à la pratique des États et à la jurisprudence. Le Canada a insisté sur la nécessité de préciser que le projet d'articles ne modifierait pas le droit international humanitaire, *lex specialis* en matière de conflits armés. La Chine a rappelé que les traités et instruments internationaux existants divergeaient sur la question de savoir si des crimes contre l'humanité pouvaient être commis en temps de paix.

73. L'Arabie saoudite, le Canada, la Colombie et les États-Unis se sont dits prêts à poursuivre les débats sur ce paragraphe. Le Canada a proposé de le structurer comme la disposition correspondante de la Convention sur le génocide et de préciser en outre que les obligations générales devaient être lues à la lumière des dispositions de toute future convention. La Colombie a suggéré : a) de placer dans une phrase à part, pour en souligner l'importance, le segment dans lequel il était dit que les crimes contre l'humanité étaient des crimes internationaux, qu'ils soient ou non incriminés dans le droit interne ; b) d'exprimer plus clairement que la disposition imposait une obligation de moyens, laquelle se mesurait par des critères de diligence raisonnable ; c) d'incorporer dans la disposition tous les éléments des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite se rapportant à la prévention des violations de normes impératives. Les États-Unis ont proposé qu'il soit dit expressément que des crimes contre l'humanité pouvaient être commis tant par des acteurs étatiques que par des acteurs non étatiques. Ils ont en outre suggéré que l'on remplace « en temps de conflit armé » par « dans le contexte d'un conflit armé ».

74. La République islamique d'Iran a avancé que le libellé « qui sont des crimes au regard du droit international » prêtait à confusion et ne concordait pas avec le quatrième alinéa du préambule. L'Arabie saoudite a déclaré que la mention était inutile, les crimes contre l'humanité ayant déjà été définis et identifiés dans le projet d'articles.

*Paragraphe 3*

75. L'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Colombie, les États-Unis, le Mexique, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie se sont dits favorables à ce qu'il soit dit expressément au paragraphe 3 qu'aucune circonstance exceptionnelle ne pouvait être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité. Les États-Unis ont fait observer que le paragraphe 3, qui était inspiré de l'article 2 de la Convention contre la torture, était d'une importance capitale pour l'action des États en matière de prévention et de répression des crimes contre l'humanité. Pour la Colombie, le paragraphe 3 renvoyait au comportement tant d'acteurs étatiques que d'acteurs non étatiques.

**Projet d'article 4**
**Obligation de prévention**

76. Le projet d'article 4 a reçu le soutien de l'Australie, du Royaume-Uni, de la Suède (au nom des pays nordiques) et de la Tchéquie. L'Australie a dit apprécier que le projet d'article 4 donne des indications non exhaustives sur l'étendue de l'obligation des États de prévenir les crimes contre l'humanité. L'Australie et Singapour ont noté que les obligations découlant de cette disposition devaient être remplies au moyen de mesures efficaces dont le choix était laissé à la discrétion de chaque État. Singapour, les Pays-Bas (Royaume des) et le Royaume-Uni ont souligné que le projet d'article 4 comportait une obligation de moyens. L'Argentine a déclaré que l'explication donnée par la CDI dans le commentaire du projet d'article 3 au sujet de l'applicabilité extraterritoriale de l'obligation de prévention valait également pour le projet d'article 4.

77. La Tchéquie a souscrit aux termes généraux employés pour couvrir toutes les mesures de prévention imaginables et proposé d'ajouter des exemples de telles mesures. L'Autriche, le Portugal et la Tchéquie ont insisté sur le fait que l'obligation de prévention n'était pas spécifique au projet d'articles et qu'on trouvait des libellés similaires dans les traités existants.

78. L'Australie, le Canada, la Colombie, les États-Unis et la Türkiye ont fait observer que le projet d'article pouvait être clarifié. Par exemple, le Canada a suggéré que l'on rapproche le texte du libellé correspondant figurant dans la Convention contre la torture, et la Colombie, que l'on examine la portée juridictionnelle des obligations des États, en particulier au regard du projet d'article 7. Pour les États-Unis, il serait utile d'éclaircir la relation entre le projet d'article 3 et le projet d'article 4. L'Iran (République islamique d') et la Türkiye ont avancé que la disposition était formulée dans des termes trop larges et suggéré qu'elle le soit dans des termes plus détaillés.

*Phrase introductive*

79. En ce qui concerne la formule « en conformité avec le droit international », l'Australie, les États-Unis, le Mexique, le Portugal et la Tchéquie ont accueilli favorablement la confirmation que les États devaient agir dans le respect du droit international lorsqu'ils s'acquittaient d'obligations de prévention. L'Autriche, le Mexique et le Portugal ont fait observer que cette exigence était conforme à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La Tchéquie a souligné que la formule excluait la possibilité d'invoquer la disposition pour justifier l'emploi de la force sans le consentement de l'État requis ou l'autorisation du Conseil de sécurité. Les États-Unis souhaiteraient qu'un libellé similaire soit également employé ailleurs dans le projet d'articles, confirmant que les mesures visant à réprimer les crimes contre l'humanité devaient être prises en conformité avec le droit international applicable. La Colombie a déclaré que les obligations énoncées dans le projet d'article 4 gagneraient à être plus précises, car « en conformité avec le droit international » manquait de clarté.

*Alinéa a)*

80. L'Australie a approuvé l'emploi de la formule « tout territoire sous sa juridiction ». Pour elle, outre les mesures visées à l'alinéa a), les mesures institutionnelles et politiques avaient également un rôle essentiel dans les efforts de prévention fait au niveau national. Le Royaume des Pays-Bas a déclaré que le champ des mesures figurant à l'alinéa a) était clairement délimité et que le degré de diligence requis, s'agissant de la prévention des crimes contre l'humanité, était plus élevé lorsqu'un État avait de l'influence sur les individus présents sur un territoire relevant

de sa juridiction. Pour le Brésil, il fallait mentionner la compétence *de jure* et la compétence *de facto* pour assurer la sécurité juridique quant à l'obligation de prévention sur tout territoire contrôlé par l'État. Les États-Unis ont proposé de dire clairement que les États devraient également prendre des mesures pour prévenir les crimes contre l'humanité commis par les membres de leur personnel en dehors de leur territoire. La Türkiye a suggéré que l'expression « dans tout territoire sous sa juridiction » soit remplacée par « sur son territoire » et qu'il soit envisagé de suivre cette approche dans tout le projet d'articles. Elle a souligné que le contrôle *de facto* exercé par un État pourrait ne pas être suffisant pour établir la compétence législative, judiciaire et administrative requise par la disposition.

*Alinéa b)*

81. La Belgique, les États-Unis et le Portugal ont mis en avant le rôle de la coopération internationale dans la prévention des crimes contre l'humanité. La Belgique a déclaré que les organisations intergouvernementales avaient un rôle à jouer en termes de prévention et des responsabilités importantes en matière de répression des crimes contre l'humanité. Le Portugal a dit que la coopération entre États faisait pendant à l'obligation de coopérer consacrée par la Charte des Nations Unies et d'autres instruments de droit international.

82. Le Canada a avancé qu'il serait bon de mentionner la coopération avec les juridictions internationales après « selon qu'il convient ». Cette mention servirait d'incitation et s'appliquerait à tout État partie, si une convention devait être adoptée.

83. Les États-Unis, l'Iran (République islamique d'), Singapour et la Türkiye ont dit qu'il faudrait poursuivre les discussions et clarifier la teneur de l'alinéa b), notamment en donnant des détails sur les actes de coopération visés et la coopération avec les organisations. Pour la Türkiye, l'expression « selon qu'il convient » devrait s'appliquer à toute la disposition, et la République islamique d'Iran a fait observer que l'obligation de coopérer avec des organisations intergouvernementales était dénuée de fondement juridique.

# V. Groupe thématique 3 : projets d'article 6, 7, 8, 9 et 10

### Projet d'article 6
### Incrimination en droit interne

84. La Belgique, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Suède (au nom des pays nordiques), le Royaume-Uni et la Tchéquie ont souligné que le projet d'article 6 était essentiel à l'efficacité du projet d'articles. L'Allemagne a déclaré qu'un consensus sur l'incrimination des crimes contre l'humanité dans le pays avait déjà été atteint, tandis que la Belgique a dit que le projet d'article 6 reflétait le droit international coutumier. Pour la Colombie et la Nouvelle-Zélande, la disposition pourrait combler les écarts potentiels entre les définitions des crimes contre l'humanité en droit interne et international. La Colombie a fait observer que le projet d'article devait s'entendre sans préjudice d'une définition plus large qui pourrait figurer dans d'autres instruments internationaux ou être établie en droit international coutumier ou dans la jurisprudence régionale ou internationale applicable à un État. Les États-Unis ont souligné qu'il était important que toute future convention accorde aux États une certaine souplesse dans l'exécution des obligations que leur imposait le projet d'article 6.

*Paragraphe 1*

85. Si l'Autriche, la Belgique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont déclaré avoir déjà incriminé les crimes contre l'humanité dans leur droit interne, les États-Unis ont indiqué que nombre des lois en vigueur dans le pays pouvaient être appliquées pour réprimer des actes qui, selon les circonstances, pouvaient être constitutifs de crimes contre l'humanité. L'Autriche a fait observer que ce n'était pas parce qu'un État disposait en droit interne de lois érigeant les crimes contre l'humanité en infraction pénale qu'il ne pouvait pas participer à l'élaboration d'une future convention.

86. La Chine et Israël ont présenté des observations détaillées sur les raisons pour lesquelles il serait malvenu d'exiger des États qu'ils érigent en infraction pénale les crimes contre l'humanité en s'inspirant de la définition exacte contenue dans le projet d'article 2, soulignant que les États avaient un pouvoir discrétionnaire en la matière, compte tenu, notamment, de leur ordre juridique interne et du droit international coutumier. Pour la Chine, le Japon et le Mexique, il serait suffisant et préférable d'ériger en infraction pénale les actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Selon la Tchéquie, le paragraphe 1 laissait aux États la possibilité de choisir la manière dont ils souhaitaient incriminer les crimes contre l'humanité en droit interne.

87. Le Japon a proposé d'apporter la modification suivante au paragraphe 1 :

> Tout État prend les mesures *législatives et autres* nécessaires pour *faire en sorte que les auteurs d'actes constituant des* ~~que les~~ crimes contre l'humanité ~~constituent des infractions au regard de son droit pénal~~ *ne restent pas impunis*.

*Paragraphe 2*

88. Pour le Royaume-Uni et la Tchéquie, le paragraphe 2 était approprié ; la Tchéquie a souligné qu'il n'était pas indûment prescriptif. Le Canada, le Royaume-Uni et la Tchéquie ont salué la souplesse de la disposition.

89. Le Japon a proposé d'apporter la modification suivante :

> Tout État prend les mesures *législatives et autres* nécessaires pour *faire en sorte que les auteurs des actes suivants ne restent pas impunis* ~~que les actes suivants constituent des infractions au regard de son droit pénal~~.

90. Le Japon a dit que le terme « mesures » figurant aux paragraphes 2 et 7 englobait la remise d'un auteur présumé à la Cour pénale internationale et a formulé des observations détaillées à cet égard.

91. La Colombie a noté que le droit interne pouvait aller plus loin que le droit international coutumier et a suggéré que l'on inclue le financement des crimes contre l'humanité au nombre des actes devant être réprimés. Les États-Unis ont déclaré qu'il serait indispensable qu'une future convention envisage les motifs tant directs qu'indirects d'engagement de la responsabilité, en ajoutant par exemple à la fin de l'alinéa c) le membre de phrase « y compris le fait d'agir de concert avec un groupe dans un objectif commun partagé ». Le Royaume-Uni a suggéré d'inclure d'autres modes de responsabilité, tels que « l'entente » et « l'incitation ».

*Paragraphes 3 et 4*

92. La Tchéquie a estimé que le libellé des paragraphes était approprié et raisonnable, tandis que la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la formulation souple qui y était employée.

93. De l'avis du Japon, le paragraphe 3 ne faisait pas obligation à chaque État d'établir les actes en tant qu'infractions autonomes pour établir la responsabilité

pénale des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. Il a suggéré de préciser que rien n'empêchait les États d'adopter dans leur législation interne des normes plus détaillées que celles figurant aux paragraphes 3 et 4. Les États-Unis étaient conscients de l'importance de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour ce qui était d'amener les supérieurs hiérarchiques responsables de crimes internationaux graves à répondre de leurs actes.

94. Le Brésil et la Colombie ont dit que, par souci de sécurité juridique, le paragraphe devrait être plus précis. Le Brésil a dit que l'élément moral devrait être précisé, et que l'on pourrait par exemple : a) employer les termes du sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 28 du Statut de Rome, qui précisait que le chef militaire aurait dû savoir « en raison des circonstances » ; ou b) recourir à une formule comme celle employée au paragraphe 2 de l'article 86 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

95. Pour le Maroc, le paragraphe 3 était formulé en termes généraux, ce qui n'était guère approprié pour une disposition de droit pénal ; la disposition devrait être plus précise et plus claire.

96. Pour l'Arabie saoudite, le paragraphe 3 était en conflit avec les règles établies du droit international coutumier concernant les immunités des chefs d'État et représentants de l'État.

*Paragraphe 5*

97. Le Canada a fait observer que la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes occupant une position officielle était distincte de l'application de l'immunité procédurale devant les juridictions étrangères et que la disposition était suffisamment claire pour ne pas affecter l'application du droit international conventionnel ou coutumier relatif aux immunités procédurales. Le Royaume-Uni, Singapour, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie ont souligné que le paragraphe 5 n'avait aucune incidence sur l'immunité de la juridiction pénale nationale dont pouvait bénéficier un représentant de l'État ; la Tchéquie a souligné que la définition et le projet d'articles dans son ensemble entraînaient l'inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae*, mais qu'il en allait différemment de l'immunité *ratione personae* dont jouissaient, en vertu du droit international coutumier, les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères en exercice, tandis que le Royaume-Uni, Singapour et la Suède (au nom des pays nordiques) ont souligné que l'immunité procédurale demeurait régie par le droit international conventionnel et coutumier. La Chine a fait observer que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État était généralement reconnue comme relevant du droit international coutumier et comme faisant partie intégrante des principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures. Pour la Chine, Singapour et la Türkiye, il fallait préciser dans la disposition elle-même que le paragraphe 5 ne s'appliquait pas à l'immunité procédurale. Israël, soulignant que l'immunité *ratione materiae* pouvait également s'appliquer à un ancien représentant de l'État, a dit que le paragraphe pourrait être perçu à tort comme ayant des effets sur l'immunité de juridiction pénale étrangère.

98. La Colombie a souligné qu'il fallait préciser le lien existant entre cette disposition et le projet d'article 7 du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, tandis que la Suède (au nom des pays nordiques) a noté que le projet d'article 7 précisait que l'immunité *ratione materiae* n'était pas applicable s'agissant des crimes contre l'humanité. Pour le Portugal, il fallait adopter une disposition précisant que le fait d'occuper une position officielle ne constituait pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

99. Le Lichtenstein a suggéré de reproduire les paragraphes 1 et de 2 de l'article 27 du Statut de Rome dans la disposition afin de garantir que les États renoncent, limitent ou excluent l'inviolabilité de l'immunité de juridiction accordée à leur propre chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères devant les juridictions étrangères.

*Paragraphe 6*

100. L'Autriche, le Brésil, la Colombie, les Pays-Bas (Royaume des), le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie sont convenus que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles ; l'Autriche et le Brésil ont proposé que cette imprescriptibilité soit énoncée clairement dans le paragraphe 6, sans qu'il faille que les États prennent de mesures à cet égard.

101. Pour le Brésil, les procédures civiles visant à avoir accès à des mesures de réparation pour crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles. Le Liechtenstein a proposé d'ajouter un passage pour que la formulation soit d'application plus directe et reflète la jurisprudence selon laquelle, dans certaines circonstances, un État ne pouvait raisonnablement invoquer l'imprescriptibilité au civil.

102. La Chine et le Japon ont jugé souhaitable d'approfondir l'examen afin de déterminer si l'imprescriptibilité ne devrait pas s'appliquer à toutes les infractions constitutives de crimes contre l'humanité. Le Maroc a proposé d'adopter dans le cadre de ce paragraphe des dispositifs de contrôle de l'application d'une prescription pour le crime de disparition forcée.

103. Le Royaume-Uni et la Türkiye ont proposé de préciser dans le paragraphe lui-même que la disposition n'imposait pas à un État de poursuivre les auteurs des actes visés dans le projet d'article si ces actes avaient été commis avant d'être incriminés en droit interne.

*Paragraphe 7*

104. L'Autriche et le Royaume-Uni ont déclaré qu'il était utile, dans le projet d'articles, de mettre l'accent sur le droit pénal de chaque État.

105. La Colombie et la Tchéquie ont recommandé d'exclure expressément la position officielle des motifs d'atténuation ou de réduction de la peine dans le projet d'article lui-même. La Colombie a suggéré l'ajout d'une référence à la nature de l'infraction commise.

106. Selon la Belgique, le Portugal et la Suède (au nom des pays nordiques), la peine « appropriée » ne pouvait être la peine de mort. L'Arabie saoudite et Singapour ont déclaré que les États avaient le droit souverain de déterminer la peine appropriée, conformément à leur réglementation et à leur législation nationales, dans le respect du droit international applicable, y compris les garanties d'une procédure judiciaire régulière. Singapour a ajouté que le droit international n'interdisait pas le recours à la peine de mort et qu'il n'existait pas de consensus international interdisant son application.

*Paragraphe 8*

107. Le Canada et la Tchéquie se sont félicités de l'inclusion du concept de responsabilité des personnes morales, tandis que les États-Unis ont noté que la notion de responsabilité pénale des personnes morales n'était pas universellement reconnue en droit pénal international. Les États-Unis et la Türkiye ont recommandé de poursuivre les débats sur ce paragraphe mais la République islamique d'Iran s'est montrée réticente à cet égard. La Chine, Israël et la Türkiye ont fait observer que cette

notion était dénuée de fondement en droit international coutumier, ne faisait pas l'objet d'un consensus en droit international et n'était pas étayée par la pratique des tribunaux pénaux internationaux ; pour la Chine, la Colombie et l'Iran (République islamique d'), il valait mieux laisser cette question à l'appréciation des États. La Chine et Israël étaient d'avis que la question ne devrait pas être traitée dans le projet d'articles. Pour la Tchéquie, la disposition était très souple et permettait aux États de respecter les principes de leur droit interne en la matière.

108. La République islamique d'Iran a déclaré que le paragraphe 8 pourrait gêner l'application du projet d'article 14.

109. Le Canada a suggéré de reformuler la disposition afin de refléter la hiérarchie des normes entre les lois internationales et internes, ainsi que de démembrer le paragraphe 8 pour élaborer un projet d'article distinct ou en élargir le champ d'application.

*Nouvelles dispositions proposées*

110. Le Canada a dit que les États avaient la possibilité de traiter les modes de participation à la perpétration de crimes contre l'humanité d'autres manières également et ont proposé l'ajout d'une clause similaire à la clause « sans préjudice » pour garantir que le paragraphe ne limiterait pas la possibilité pour les États d'ériger d'autres actes en infractions dans leur droit interne ou de définir les crimes conformément aux éléments spécifiques de la responsabilité pénale prévus par ce droit.

111. La Colombie a suggéré d'inclure le financement des crimes contre l'humanité au nombre des actes devant être réprimés.

112. L'Argentine a proposé d'ajouter une disposition interdisant les amnisties et une autre établissant l'obligation pour les États de prendre les mesures nécessaires pour qu'en vertu de leur droit interne, les enquêtes et les poursuites concernant les crimes contre l'humanité relèvent des juridictions de droit commun et soient menées conformément aux règles de procédure applicables. Pour le Portugal, les amnisties et les grâces étaient incompatibles avec l'obligation d'amener les responsables de crimes contre l'humanité à répondre de leurs actes.

**Projet d'article 7**
**Établissement de la compétence nationale**

113. La Colombie, le Royaume-Uni et la Suède (au nom des pays nordiques) ont exprimé leur soutien en faveur du projet d'article 7, qui offrait un mécanisme efficace pour prévenir l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité.

114. L'Autriche a déclaré que le projet d'article 7 visait des chefs de compétence pénale bien établis en droit international coutumier et conventionnel et la Colombie a approuvé les chefs de compétence visés dans la disposition. La Belgique a souligné l'importance de l'ensemble des chefs de compétence visés dans la disposition, qu'elle avait déjà transposés en droit interne. Le Mexique a déclaré que les chefs de compétence visés au paragraphe 1 du projet d'article 7 étaient conformes au droit interne et au droit international en la matière. L'Australie a souscrit à l'approche consistant à ne pas être trop prescriptif quant à la manière dont la compétence serait exercée. Les États-Unis ont reconnu que la disposition pourrait appuyer l'action menée pour améliorer la coopération internationale afin d'amener les personnes responsables de crimes contre l'humanité à en répondre, tout en soulignant qu'une certaine souplesse était de mise pour son application dans l'ordre interne. Ils ont souligné que l'établissement de la compétence ne devrait pas servir à faciliter des poursuites inappropriées. Le Brésil a suggéré de mentionner expressément dans le

projet d'article que la disposition était sans effet sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

115. L'Australie a reconnu que plusieurs États pouvaient avoir un intérêt à exercer leur compétence en matière de crimes contre l'humanité, mais que c'était à l'État sur le territoire duquel l'infraction avait été commise, ou à l'État dont l'accusé avait la nationalité, qu'il incombait en premier lieu d'enquêter ou de poursuivre. Elle a souligné que les projets d'article 9 et 13, en particulier, offraient un cadre structuré propice à la consultation interétatique visant à déterminer quel État était le mieux placé pour exercer sa compétence. Les États-Unis et Singapour ont suggéré que l'on précise la manière dont les éventuels conflits de compétence devaient être réglés ; pour Singapour, en cas de conflit de compétences, la primauté devrait être accordée à l'État en mesure d'exercer sa compétence en vertu du paragraphe 1, cet État ayant davantage intérêt à réprimer l'infraction en cause. Selon la Türkiye, il était dans l'intérêt de la justice que la compétence territoriale ou nationale prime sur la compétence personnelle passive afin d'éviter d'éventuels conflits de compétence. Israël a souligné que les États avaient la prérogative souveraine d'exercer leur compétence, au sein de leurs juridictions internes, pour connaître des crimes contre l'humanité commis sur leur territoire ou par leurs nationaux. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il était préférable que les crimes soient réprimés dans l'État sur le territoire duquel ils avaient été commis, car les autorités de cet État étaient généralement mieux placées pour les réprimer. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant les revendications de compétence injustifiées.

116. S'agissant de la compétence territoriale, la Colombie a suggéré de viser la compétence tant *de jure* que *de facto* en mentionnant les personnes placées sous la juridiction ou le contrôle d'un État. Le Royaume-Uni a proposé de remplacer « territoire sous sa juridiction » à l'alinéa a) du paragraphe 1 par « territoire ». Le Canada a proposé de remplacer, dans la version anglaise, « habitually resident » par « usually resident » à l'alinéa b) du paragraphe 1, conformément à la Convention contre la torture, tandis que le Mexique a demandé que soit réexaminée la question de la compétence personnelle active dans le cas des apatrides résidant habituellement sur le territoire d'un État, ainsi que la possibilité de viser cette catégorie de personnes au titre de la compétence personnelle passive.

117. L'Autriche a fait valoir qu'une future convention n'exigerait pas des États qu'ils exercent la compétence universelle, puisque les projets d'article 8, 9 et 10 disposaient qu'ils n'exerçaient leur compétence que lorsque l'auteur présumé se trouvait sur leur territoire. La Suède (au nom des pays nordiques) a déclaré que les crimes contre l'humanité donnaient lieu à l'application de la compétence universelle. Israël a dit que la compétence universelle devrait être une mesure de dernier recours, conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité, applicable uniquement lorsque les États ne pouvaient pas ou ne voulaient pas exercer leur compétence. Pour l'Argentine, le fait de ne pas exclure l'exercice de toute autre compétence prévue en droit interne pourrait restreindre l'applicabilité de la compétence universelle. Le Brésil a déclaré que l'établissement de la compétence nationale, en particulier par application du principe d'universalité, ne devait pas viser à satisfaire d'autres intérêts que ceux de la justice. L'Arabie saoudite a déclaré que le paragraphe 2 du projet d'article 7 et les projets d'article 9 et 10 consolidaient l'application du principe de compétence pénale universelle, qui était appliqué de manière inégale par les États. Pour parer à l'élargissement du principe et à son application arbitraire, l'Arabie saoudite a formulé des commentaires détaillés sur les critères qui devraient être remplis pour que ces dispositions s'appliquent.

118. Le Japon a déclaré que l'obligation énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 7 pouvait être satisfaite par la remise d'un auteur à la Cour pénale internationale.

119. La Chine, Singapour et la Turquie ont dit que le paragraphe 2 s'appliquait uniquement aux ressortissants d'un État partie à une future convention ; Singapour et la Türkiye ont proposé que cela soit indiqué expressément dans le paragraphe. Israël a fait observer que des garanties procédurales propres à assurer le bon exercice de la juridiction pénale étrangère et à prévenir les abus étaient nécessaires. Pour l'Australie, le paragraphe 2 n'impliquait pas en soi l'existence d'une obligation d'engager des poursuites.

120. La Suède (au nom des pays nordiques) s'est félicitée de la souplesse offerte dans le paragraphe 3 et de la compétence potentiellement plus large offerte par le droit interne. La Chine a formulé des commentaires détaillés et suggéré d'insérer une clause « sans préjudice » au paragraphe 3 afin de parer à un élargissement abusif de la compétence. Considérant le libellé du paragraphe 3 trop général, les États-Unis ont suggéré d'y ajouter les garanties d'un procès équitable et d'autres protections juridiques applicables afin de limiter l'exercice de la compétence pénale qui ne serait pas conforme au droit international.

**Projet d'article 8**
**Enquête**

121. En ce qui concerne les projets d'article 8, 9 et 10, les États-Unis ont déclaré qu'il serait utile d'envisager et d'établir des garanties visant à empêcher qu'une future convention sur les crimes contre l'humanité ne serve de prétexte pour exercer des poursuites visant à tort des représentants d'autres États.

122. L'Australie, l'Autriche et la Belgique ont estimé que cette disposition était essentielle pour lutter contre l'impunité des crimes contre l'humanité. La Suède (au nom des pays nordiques) a souligné l'importance de mener des enquêtes de bonne foi. Pour l'Australie, cette disposition imposait aux États de mener une enquête lorsqu'ils avaient des motifs de croire que des crimes contre l'humanité étaient ou avaient été commis sur tout territoire sous leur juridiction. Le Brésil a formulé des observations détaillées concernant son interprétation de la disposition et de l'obligation qu'elle contenait. L'Autriche a dit que l'on pourrait envisager l'obligation plus large pour les États d'enquêter sur les actes commis hors de leur territoire mais relevant de leur compétence, notamment à bord d'un navire ou d'un aéronef. Le Portugal a déclaré que les États avaient *ab initio* priorité sur la Cour pénale internationale dans l'exercice de la compétence pour connaître des crimes contre l'humanité, et que leur volonté de mener une enquête rapide, approfondie et impartiale était un test important de leur volonté d'exercer cette compétence.

123. Le Royaume-Uni a souligné que le terme « enquête » figurant dans le projet d'article 8 signifiait enquête préliminaire et non enquête pénale. L'Australie a suggéré de clarifier le sens du terme « enquête » dans le projet d'article 8, et celui des termes « exam[en des] renseignements » et « enquête préliminaire » dans le projet d'article 9, et a proposé d'apporter son expertise à cet égard. Les États-Unis ont suggéré de clarifier la relation entre « enquête » dans le projet d'article 8 et « enquête préliminaire » dans le projet d'article 9.

124. Selon la Türkiye, la portée du terme « motifs raisonnables » était ambiguë et pouvait donner lieu à des abus ; il serait préférable, dans l'intérêt de la justice, que les crimes fassent l'objet d'une enquête là où ils avaient été commis.

125. Les États-Unis ont suggéré d'ajouter l'obligation pour les États d'enquêter sur les allégations faisant état de crimes contre l'humanité commis par leurs représentants à l'étranger.

126. Israël a déclaré que la décision d'ouvrir une enquête, d'engager des poursuites pénales ou de prendre des mesures coercitives devrait être prise par des représentants de l'État de rang suffisamment élevé.

**Projet d'article 9**
**Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire**

127. Les États-Unis ont déclaré que le projet d'article 9 soulevait d'importantes questions pratiques concernant la détention de l'auteur présumé. L'Australie a souscrit à l'objectif de la disposition, tandis que la Colombie a dit que celle-ci serait nécessaire dans une future convention. La Belgique a expliqué que la disposition devrait s'interpréter comme toutes les dispositions similaires contenues dans des conventions de droit pénal international. La Suède (au nom des pays nordiques) a souligné que l'auteur présumé devrait jouir à tous les stades de la procédure de la garantie d'un traitement équitable et de la pleine protection des droits qu'il tient du droit interne et du droit international. Le Canada a suggéré d'ajouter une référence aux normes internationalement reconnues relatives à une procédure régulière. La Türkiye a proposé d'inclure, pour les auteurs présumés d'infractions, des garanties contre les abus potentiels de la disposition à des fins politiques, tout en soulignant que le projet d'article 9 ne devrait pas avoir d'incidence sur les règles du droit international relatives à l'immunité. La Belgique a ajouté que la disposition ne pourrait faire obstacle à l'application des règles de droit international en matière d'immunité. Selon les États-Unis, la disposition méritait d'être examinée plus avant à la lumière des autres obligations qui pouvaient s'imposer à un État, par exemple en vertu d'un accord sur le statut des forces, lorsqu'un auteur présumé se trouvait sur son territoire. Pour l'Australie, les paragraphes 1 et 2 visaient à accorder aux États la souplesse nécessaire pour déterminer si la mise en détention d'un auteur présumé était appropriée dans les circonstances et conforme à la législation et aux procédures internes.

*Paragraphe 1*

128. L'Australie a suggéré, entre autres, de préciser que les autorités devraient être convaincues, au regard de leur droit interne, qu'une personne avait commis des crimes contre l'humanité avant de la placer en détention ; d'ajouter des garanties, notamment concernant la détention des suspects ; d'exiger des États qu'ils garantissent un traitement équitable à l'auteur présumé de l'infraction placé en détention. Le Canada a suggéré de rapprocher le texte du paragraphe 1 de celui de la Convention contre la torture, et le Japon de clarifier le sens de la mention « [s]'il estime que les circonstances le justifient ». Le Royaume-Uni a souligné qu'il importait d'agir rapidement lorsque les circonstances le justifiaient.

*Paragraphe 2*

129. L'Australie a suggéré de clarifier le sens de l'expression « enquête préliminaire en vue d'établir les faits » et proposé son expertise détaillée à cet égard. Selon le Canada, le paragraphe 2 était plus adapté aux systèmes inquisitoires de justice pénale qu'aux systèmes applicables dans les pays de common law et, s'il n'était pas possible d'apporter les modifications nécessaires à cet effet dans le paragraphe 2, il serait possible d'en apporter au préambule afin de refléter la diversité des systèmes juridiques. Le Canada a également suggéré de clarifier les droits de l'auteur présumé de l'infraction.

*Paragraphe 3*

130. Selon le Brésil, la priorité juridictionnelle devait être donnée à l'État ayant les liens les plus étroits avec le crime. Le Japon a proposé, pour tenir compte du droit interne sur le caractère confidentiel des enquêtes, d'apporter la modification suivante : « avise[...] les États [...]*, selon qu'il convient* ». Le Canada a suggéré de clarifier les liens entre le paragraphe 3 et le paragraphe 12 du projet d'article 13.

**Projet d'article 10**
***Aut dedere aut judicare***

131. L'Australie, le Brésil, les États-Unis, le Portugal, la Suède (au nom des pays nordiques), la Tchéquie et la Türkiye se sont félicités de l'inclusion du projet d'article 10. L'Argentine, la Belgique, le Brésil, la Colombie, le Portugal, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie ont déclaré que cette disposition visait à prévenir l'impunité lorsque le suspect se trouvait sur le territoire de l'État requis mais que celui-ci refusait d'accorder l'extradition. Les États-Unis ont estimé que le projet d'article était essentiel pour garantir l'efficacité d'une future convention, et le Mexique a considéré qu'il s'agissait d'un instrument efficace pour la répression et la prévention des crimes contre l'humanité. Selon la République islamique d'Iran, l'incrimination en droit interne des crimes contre l'humanité par plusieurs États constituait une base solide pour l'exercice de poursuites et le principe *aut dedere aut judicare* inscrit dans les conventions existantes fournissait une base juridique suffisante pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. L'Arabie saoudite a déclaré qu'il incombait au premier chef d'extrader l'auteur présumé de l'infraction vers l'État dont il avait la nationalité. La Türkiye a souligné que la responsabilité visée par le projet d'article 10 devait être exercée parallèlement aux autres responsabilités mises à la charge des États par le droit international et interne.

132. Pour la Tchéquie, la disposition autorisait l'État sur le territoire duquel se trouvait l'auteur présumé à remettre ce dernier à une juridiction pénale internationale uniquement s'il reconnaissait sa compétence. Pour le Royaume-Uni, le projet d'article permettait donc aux États de prendre acte d'une demande d'extradition, ou d'une demande de transfèrement émanant d'une juridiction internationale, mais ne les obligeait pas à accéder à cette demande. L'Autriche a estimé que cette disposition s'appliquait également aux tribunaux mixtes ; elle a dit qu'au cas où une juridiction internationale ne serait pas compétente, l'État sur le territoire duquel l'auteur présumé était présent demeurerait lié par les obligations énoncées dans le projet d'article 10. Pour le Japon, la remise d'une personne à la Cour pénale internationale permettrait de s'acquitter des obligations découlant du projet d'article 10. Pour la Tchéquie, le verbe « remet » était aligné sur la terminologie utilisée dans divers instruments internationaux. La Chine a déclaré que le projet d'article 10 ne respectait pas le principe de complémentarité car il mettait sur le même plan la compétence des juridictions internes et celle des juridictions internationales.

133. Selon l'Australie, le Canada et le Japon, la disposition était conforme au principe selon lequel les procureurs devaient être indépendants et jouir d'un pouvoir discrétionnaire. Pour le Canada, le projet d'article ne se limitait pas aux procédures pénales, mais s'appliquait également aux recours administratifs ou civils consécutifs à l'exercice par les procureurs de leur pouvoir discrétionnaire.

134. L'Australie, la Belgique et la Colombie ont reconnu que le projet d'article était conforme à la Convention contre la torture et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La Belgique a déclaré que le projet d'article devrait s'interpréter au regard de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier de l'arrêt rendu dans l'affaire relative aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (*Belgique c.*

*Sénégal*), tandis que le Brésil a dit que, selon la jurisprudence de la Cour, le principe *aut dedere aut judicare* créait des obligations *erga omnes partes*. L'Australie a noté que la portée de l'obligation prévue par le projet d'article 10 était plus large que celle de l'obligation de poursuivre contenue dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, mais a estimé que cela était approprié compte tenu de la gravité des crimes concernés.

135. La Suède (au nom des pays nordiques) a souligné que le projet d'article 10 devait être lu conjointement avec le paragraphe 2 du projet d'article 7. La Belgique a déclaré qu'en vertu des projets d'article 7, paragraphe 2, et 10, l'État devait poursuivre l'auteur présumé et les poursuites ne dépendaient pas d'une demande préalable d'extradition ; les expressions *judicare aut dedere* et *judicare vel dedere* reflétaient l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité plus précisément que l'adage *aut dedere aut judicare*. Le Brésil a déclaré que le projet d'article 10 devrait être lu conjointement avec les projets d'article 7 et 13 et a suggéré d'ajouter deux paragraphes dans le projet d'article 10 : un énonçant l'obligation de poursuivre lorsque l'État sur le territoire duquel se trouvait l'auteur présumé avait un lien direct avec l'infraction, le suspect ou la victime, à moins que cet État ne décide d'extrader ou de remettre le suspect, l'autre applicable lorsque l'État sur le territoire duquel se trouvait l'auteur présumé n'avait aucun lien direct avec l'infraction, son auteur ou la victime et prévoyant l'obligation première d'extrader le suspect (ou, à titre subsidiaire, l'obligation de le remettre à des tribunaux internationaux, selon le cas, ou d'exercer des poursuites, conformément au projet d'article 7). Le Brésil a souligné que la compétence universelle devait venir compléter la compétence pénale des États ayant un lien direct avec l'infraction et ne s'appliquait que lorsque les États visés au paragraphe 1 du projet d'article 7 ne souhaitaient pas ou ne pouvaient pas mener une enquête ou engager des poursuites. La Colombie était d'accord pour qu'il soit fait expressément référence à la nature conventionnelle des dispositions sur la compétence universelle s'agissant des crimes contre l'humanité, ainsi que l'avaient déjà reconnu les plus hautes juridictions colombiennes. Le Maroc a suggéré de déplacer le projet d'article après le projet d'article 13, considérant que ces deux dispositions étaient interdépendantes.

# VI. Groupe thématique 4 : projets d'article 13, 14 et 15 et annexe

### Projet d'article 13
### Extradition

136. La Belgique et la Tchéquie ont déclaré que le projet d'article offrait une base solide pour répondre aux demandes d'extradition ; pour la Belgique, il était particulièrement utile pour les États qui conditionnaient les extraditions à l'existence d'un traité. Le Mexique était d'avis qu'il constituait une bonne base pour toute négociation future sur la coopération judiciaire et a souligné la différence entre les projets d'article 10 et 13. Pour le Portugal, l'extradition était un outil important de mise en œuvre du principe de responsabilité lorsqu'un État n'engageait pas de poursuites contre un auteur présumé de crimes contre l'humanité présent sur son territoire, et elle devrait toujours respecter la législation sur les droits humains. Le Canada a suggéré de préciser que la disposition ne s'appliquait qu'aux États parties à une future convention, y compris lorsqu'elle se référait à tout traité d'extradition, existant ou futur, entre États. Pour la Colombie, le projet d'article était conforme à la pratique des États en matière d'extradition. La Colombie et le Royaume-Uni ont déclaré que la disposition était comparable aux dispositions correspondantes d'autres instruments existants. Pour le Japon, le projet d'article 13 devrait être conforme à

l'article 90 du Statut de Rome et il faudrait ajouter une nouvelle disposition précisant que les parties audit Statut de Rome devaient donner la priorité aux demandes de remise émises par la Cour. La République islamique d'Iran a exprimé son mécontentement concernant l'exclusion de la double incrimination de la disposition.

137. Pour la Tchéquie, même en cas de rejet d'une demande d'extradition, l'obligation de poursuivre prévue par le projet d'article 10 restait applicable. La Türkiye a rappelé que les dispositions du projet d'article 13 ne devaient pas être interprétées comme obligeant les États à extrader leurs nationaux. La Tchéquie a dit qu'à l'exception du paragraphe 12, la question des demandes d'extradition concurrentes n'était pas envisagée en détail dans le projet d'articles et était laissée à l'appréciation des États, mais pour la Colombie, il fallait examiner la question de la hiérarchie des demandes qui étaient concurrentes du fait de l'établissement de la compétence sur la base de motifs différents reposant sur le paragraphe 1 du projet d'article 7.

*Paragraphe 1*

138. Les Pays-Bas (Royaume des) ont suggéré de supprimer la mention « sous sa juridiction » au paragraphe 1 pour aligner le libellé sur celui de l'article 49 de la Convention de Ljubljana-La Haye.

*Paragraphes 2, 3 et 6*

139. Le Japon a suggéré d'ajouter la mention « sans préjudice de leur droit interne » aux paragraphes 2 et 6 afin de les rendre acceptables pour un plus grand nombre d'États et le Royaume-Uni a proposé d'ajouter « sous réserve des dispositions de leur droit interne » au paragraphe 2 et « et sur la base des dispositions de leur droit interne » au paragraphe 3.

140. La Suède (au nom des pays nordiques) a souscrit au paragraphe 3, mais le Japon a estimé qu'il méritait d'être examiné plus avant, car les États devraient déterminer au cas par cas si une infraction était ou non de nature politique. La Türkiye a fait part de ses préoccupations concernant le paragraphe 3, suggérant qu'il créait une lacune qui risquait de permettre aux États de méconnaître les garanties procédurales en matière d'extradition en affirmant que des crimes contre l'humanité avaient été commis. Pour elle, il convenait de se demander sérieusement s'il était opportun de ne laisser aucun pouvoir discrétionnaire aux États.

*Paragraphe 4*

141. Le Portugal a approuvé le paragraphe 4 et souligné son importance, et la Colombie a estimé qu'il permettait de combler les lacunes institutionnelles et diplomatiques.

*Paragraphe 5*

142. Le Canada a recommandé de préciser qu'un État devrait informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il entendait se servir du projet d'articles comme base légale pour coopérer en matière d'extradition au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation d'une future convention ou d'adhésion à celle-ci.

143. Pour la Colombie, le paragraphe 5 était source de confusion car, dans la pratique, lorsque plusieurs traités étaient applicables aux fins de l'extradition, il était possible de choisir celui qui régirait telle ou telle procédure d'extradition.

*Paragraphe 8*

144. L'Argentine a proposé de prévoir la possibilité d'une procédure d'extradition simplifiée lorsque la personne concernée consentait à être extradée.

*Paragraphe 9*

145. Le Canada a suggéré de clarifier l'application pratique du paragraphe 9 et, en particulier, de préciser dans quelles circonstances un État traiterait les infractions comme si elles avaient été commises sur le territoire des États ayant établi leur compétence, ainsi que le sens du terme « [s]i nécessaire ».

*Paragraphe 10*

146. L'Argentine a suggéré d'ajouter le concept d'extradition *ficta*.

*Paragraphe 11*

147. La Suède (au nom des pays nordiques) a déclaré que le paragraphe 11 renforçait le projet d'articles, car il contribuait à prévenir les demandes d'extradition fondées sur des motifs inadmissibles. Le Royaume-Uni s'est demandé s'il était nécessaire d'énumérer, au paragraphe 11, tous les motifs inadmissibles mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 2, puisque l'État requis n'était pas obligé d'extrader s'il avait des raisons de penser que la demande se fondait sur des critères inadmissibles en droit international. Pour la Chine, l'expression « inadmissibles en droit international » n'était pas claire et pouvait donner lieu à des interprétations divergentes.

148. Le Canada a suggéré d'ajouter « de son orientation sexuelle » à la disposition, et le Brésil a dit que celle-ci protégeait l'accusé contre l'extradition s'il était poursuivi ou puni en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

149. Les Pays-Bas (Royaume des) ont suggéré d'aligner les motifs de refus sur ceux prévus au paragraphe 1 de l'article 51 de la Convention de Ljubljana-La Haye.

150. La Chine a déclaré que la référence faite à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour justifier la référence à un « certain groupe social » était inappropriée, car cette Convention n'était pas suffisamment représentative ; elle a proposé de remplacer le membre de phrase « de sa culture, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions politiques, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international » par « de son opinion politique ». La République islamique d'Iran a suggéré de supprimer le membre de phrase « appartenance à un certain groupe social » afin d'empêcher un large éventail d'interprétations divergentes qui entraveraient la coopération en matière d'extradition.

*Paragraphe 12*

151. Pour l'Australie, le paragraphe 12 visait à reconnaître l'intérêt que les États dotés de la compétence territoriale avaient en matière d'enquête et de poursuites concernant les crimes internationaux graves ; il gagnerait à exiger également des États qu'ils prennent dûment en considération toute demande d'extradition émanant de l'État de nationalité de l'accusé.

*Paragraphe 13*

152. Le Canada a suggéré de préciser que le paragraphe 13 visait à donner à l'État requérant la possibilité raisonnable d'adapter sa demande pour qu'elle soit conforme aux exigences en matière d'extradition prévues par les lois et procédures de l'État

requis. Pour lui, le paragraphe ne prévoyait pas de cas dans lesquels il pourrait ne pas y avoir de consultation, le refus d'extrader étant fondé sur d'autres motifs.

153. La Suède (au nom des pays nordiques) a proposé de remplacer, dans la version en anglais du texte, « as appropriate » par « where appropriate ».

*Nouvelles dispositions proposées*

154. Le Brésil a suggéré d'ajouter qu'aucune disposition d'une future convention ne pouvait être interprétée comme imposant une obligation d'extrader si la personne à extrader devait être amenée à comparaître devant des juridictions d'exception ou risquait d'être condamnée à une peine incompatible avec les droits humains les plus fondamentaux, y compris la peine de mort. Le Maroc a proposé de revoir les termes du projet d'article pour tenir compte des lois excluant l'extradition vers un État dans lequel l'auteur présumé pourrait être jugé par une juridiction d'exception ou risquerait la peine de mort.

155. Le Maroc a proposé d'ajouter le libellé suivant : « [s]i la demande d'extradition porte sur d'autres infractions autres que celles couvertes par le présent projet d'articles, l'État requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions ».

156. L'Argentine a proposé de viser les canaux de transmission des demandes d'extradition, la notion de détention provisoire en vue de l'extradition et la possibilité d'un placement en détention provisoire sur le fondement d'une notice rouge publiée par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou transmise par la voie diplomatique. Elle a également proposé d'ajouter le principe de spécialité, selon lequel une personne extradée ne pouvait être poursuivie par l'État requérant pour des faits antérieurs à ceux constituant l'infraction pour laquelle l'extradition avait été accordée ou pour des faits différents. Elle a aussi suggéré d'envisager la possibilité que le champ d'application du projet d'articles ne se limite pas à la qualification juridique.

**Projets d'article 13 et 14**

157. Pour l'Australie, les deux projets d'article donnaient aux États des moyens de mettre en œuvre le projet d'article 10, fournissaient un cadre de coopération interétatique et aidaient les États à s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les crimes contre l'humanité et d'en poursuivre les auteurs. L'Australie a ajouté qu'ils réalisaient l'équilibre voulu pour être à la fois efficaces et largement acceptables pour les États.

158. Les États-Unis d'Amérique ont dit que la coopération interétatique en matière d'extradition et d'entraide judiciaire était essentielle aux fins de l'action menée au niveau international pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité. Ils ont fait remarquer que des dispositions comparables figuraient dans d'autres instruments et suggéré d'inclure des dispositions sur l'entraide judiciaire et l'extradition que les États connaissaient déjà.

159. La Suède (au nom des pays nordiques) estimait que les projets d'article 13 et 14 et l'annexe renforçaient considérablement le dispositif juridique international, devaient être envisagés dans le contexte d'une future convention et contribuaient à la mise en œuvre du principe de complémentarité qui s'imposait aux États parties au Statut de Rome. Une future convention ne dépendrait pas de l'adhésion à un quelconque autre traité relatif à l'extradition et à l'entraide judiciaire.

**Projet d'article 14**
**Entraide judiciaire**

160. La Belgique, le Mexique et la Tchéquie ont déclaré que la disposition constituait un cadre complet pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, d'assistance judiciaire et d'extradition, et le Portugal a estimé qu'elle était très importante d'un point de vue pratique. La Colombie a fait observer qu'elle ne visait pas à garantir la coopération des États avec les juridictions pénales internationales.

161. Le Brésil, la Colombie, le Royaume-Uni et la Tchéquie ont déclaré que le projet d'article était aligné sur des dispositions analogues figurant dans des instruments internationaux existants. Le Brésil s'est félicité que l'entraide judiciaire soit subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État requis. Le Royaume-Uni a souligné que les survivants de crimes contre l'humanité devraient être au cœur du processus de rassemblement des éléments de preuve afin d'éviter la réactivation du traumatisme. La Tchéquie a déclaré que la disposition accordait la souplesse nécessaire en matière d'entraide judiciaire et encourageait les États à renforcer leur coopération en concluant d'autres accords ou arrangements. La Türkiye estimait que la disposition ne devait pas viser à régler toutes les questions susceptibles de se poser en matière d'entraide judiciaire durant les enquêtes et les poursuites concernant les crimes contre l'humanité et a demandé que l'on clarifie le libellé. Selon la Colombie et la Tchéquie, le projet d'article 14 était sans effet sur les obligations conventionnelles existantes en matière d'entraide judiciaire.

*Paragraphe 2*

162. La Colombie a déclaré que le paragraphe 2 pouvait donner lieu à des interprétations isolationnistes et erronées et a donc proposé de préciser qu'une personne morale pouvait être considérée comme pénalement, civilement ou administrativement responsable en vertu du droit interne. Le Royaume-Uni a suggéré d'aligner le paragraphe 2, qui faisait référence aux « enquêtes, poursuites, procédures judiciaires et autres », sur le texte de l'annexe, qui se référait uniquement aux « enquêtes, poursuites et procédures judiciaires ».

*Paragraphe 3*

163. L'Argentine a suggéré de viser la collecte de preuves numériques, tandis que le Portugal a approuvé la décision d'inclure des dispositions détaillées sur la coopération interétatique aux fins de la réunion d'informations et de preuves pour aider un autre État à mener à bien des enquêtes et des poursuites.

*Alinéa a) du paragraphe 3*

164. Le Royaume-Uni s'est interrogé sur la nécessité de l'alinéa a), étant donné que l'alinéa j) semblait avoir le même champ d'application, et le Canada a dit qu'une plus grande souplesse était de mise dans cet alinéa.

*Alinéa b) du paragraphe 3*

165. Le Canada et le Japon ont suggéré d'examiner attentivement l'alinéa b) et de poursuivre le débat y relatif, et d'interroger les témoins par visioconférence. L'Argentine a redit qu'il était utile de prévoir la possibilité de recueillir les dépositions par visioconférence et le Maroc a proposé d'ajouter la mention « Ceci dans les limites autorisées par la législation nationale » à la fin de l'alinéa.

*Alinéa c) du paragraphe 3*

166. Le Canada a suggéré de ne pas limiter la signification des actes aux « actes judiciaires », ce qui était plus approprié pour les systèmes de droit civil que pour les systèmes de common law.

*Alinéa h) du paragraphe 3*

167. Pour le Canada, il fallait clarifier l'expression « à toutes autres fins ».

*Paragraphe 6*

168. Le Canada a suggéré que l'on clarifie le type de demande qu'un État pouvait présenter sur la base des informations communiquées.

*Paragraphe 8*

169. La Suède (au nom des pays nordiques) a dit que le paragraphe 8 permettait de combler les éventuelles lacunes en matière d'entraide judiciaire.

*Paragraphe 9*

170. L'Argentine a suggéré d'ajouter des précisions sur la structure et la mise en œuvre des accords ou des arrangements conclus avec les mécanismes internationaux mentionnés au paragraphe 9. La Chine s'est interrogée sur la nécessité de ce paragraphe et a demandé une étude plus approfondie compte tenu, notamment, de la nature politiquement sensible des crimes contre l'humanité. La République islamique d'Iran a dit qu'établir un lien entre une éventuelle convention sur les crimes contre l'humanité et des mécanismes qui avaient pu être mis en place par l'ONU ou d'autres organisations internationales dans le cadre de décisions politisées renforcerait la politisation du processus global et ne semblait pas nécessaire. Elle a ajouté que la qualification d'actes en tant qu'actes constitutifs de crimes contre l'humanité devait de préférence être effectuée par un organe judiciaire international et que les décisions judiciaires n'étaient applicables que lorsqu'elles étaient rendues par un organe judiciaire compétent.

**Projet d'article 15**
**Règlement des différends**

171. La Colombie et la Tchéquie ont déclaré que cette disposition était relativement courante dans les traités de droit international pénal. L'Australie a noté qu'elle était conforme aux traités existants sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, mais qu'elle semblait en décalage par rapport à d'autres traités visant des crimes internationaux de gravité comparable. Le Canada a suggéré d'aligner le projet d'article 15 sur la Convention contre la torture. Pour la Belgique, le projet d'article 15 était utile pour traiter les difficultés qui pourraient survenir dans l'application du projet d'articles. La Suède (au nom des pays nordiques) a déclaré qu'un juste équilibre avait été réalisé dans le projet d'article, qui ouvrait la voie à une adhésion universelle à une future convention. Le Portugal a souscrit à l'approche en deux étapes prévue dans la disposition. Pour la Chine, le projet d'article 15 était conforme au principe selon lequel le règlement des différends entre États devrait reposer sur le consentement des États concernés et revêtait une importance particulière compte tenu du caractère sensible de la question.

172. La Colombie a suggéré de se référer, dans le paragraphe 1, à tous les moyens de règlement des différends prévus par la Charte des Nations Unies et pas seulement aux négociations. Les États-Unis ont reconnu le rôle important que la Cour internationale de Justice pourrait jouer dans le règlement des différends liés à une future convention,

tandis que la Belgique a proposé d'ajouter dans le paragraphe 2 une clause compromissoire qui ne permettrait pas de décliner la compétence de la Cour. Les Pays-Bas (Royaume des) ont suggéré d'ajouter une limite de six mois dans le paragraphe 2, comme prévu à l'article 86 de la Convention de Ljubljana-La Haye. Le Canada, le Mexique et le Portugal ont dit qu'il ne devrait pas être possible d'émettre des réserves au paragraphe 2 ; le Canada et le Mexique ont également proposé de supprimer les paragraphes 3 et 4. La Tchéquie a maintenu sa position sur la question des réserves. Les États-Unis et la Türkiye ont salué le paragraphe 3, qui influait positivement sur l'adhésion à une future convention et la ratification de celle-ci.

173. L'Australie, les États-Unis, le Liechtenstein et le Maroc ont dit qu'il fallait discuter d'une nouvelle clause concernant les réserves. L'Australie a souligné qu'au cours des négociations, les États devaient trouver un équilibre entre l'élaboration d'un traité acceptable pour le plus grand nombre d'entre eux et la facilitation du respect de ses dispositions par les États parties. La Tchéquie a dit qu'il fallait éviter les dispositions et arrangements qui pourraient inutilement dissuader les États de ratifier une future convention. Le Liechtenstein a déclaré qu'il devrait être interdit d'émettre des réserves à la future convention afin, notamment, de garantir que les États parties aient les mêmes obligations, de faire en sorte que la convention soit conforme au Statut de Rome, de préserver l'intégrité et l'efficacité de la convention et de remédier aux lacunes résultant de l'absence de mécanisme de suivi de son application. Le Liechtenstein a proposé un nouveau projet d'article, inspiré de l'article 120 du Statut de Rome et ainsi libellé : « Le présent Statut n'admet aucune réserve ». Le Maroc a proposé d'inclure des dispositions finales ou transitoires sur la validité des dispositions de la convention et la question de l'adhésion à celle-ci ou du retrait (y compris les réserves et déclarations). Les États-Unis ont noté que les conventions autorisant les États à formuler des réserves ou à se soustraire à la compétence de la Cour internationale de Justice avaient davantage de chances d'être largement ratifiées.

174. La possibilité de prévoir un mécanisme de suivi dans une future convention a été évoquée par l'Australie, les États-Unis, l'Iran (République islamique d') et la Suède (au nom des pays nordiques). Pour l'Australie, un mécanisme de suivi devrait être durable et non interventionniste et, lors de l'examen des propositions relatives à un tel mécanisme, il faudrait se demander si les institutions et mécanismes existants ne pourraient pas s'acquitter des fonctions de suivi. Les États-Unis ont souligné le rôle précieux joué par les organes conventionnels pour ce qui était de contrôler le respect par les États parties des obligations que leur imposaient les traités relatifs aux droits humains.

**Annexe**

175. Le Canada a suggéré que l'on envisage de faire référence à l'extradition dans l'annexe également, compte tenu de l'observation faite par certains États selon laquelle l'annexe pourrait servir de loi type. Pour la Tchéquie, l'annexe contenait des orientations utiles et pourrait servir de modèle de coopération, voire être appliquée en tant que législation interne. Pour le Mexique, l'annexe pourrait servir de base juridique à la coopération judiciaire ou aux procédures d'extradition entre les États qui n'étaient pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Le Brésil s'est félicité de la souplesse de l'approche retenue dans l'annexe concernant les cas dans lesquels un État était lié par un ou plusieurs traités d'entraide judiciaire, et qui pourrait faciliter une large adhésion à une future convention par des États liés par d'autres traités.

176. L'Argentine a expliqué en détail les raisons pour lesquelles les autorités centrales étaient utiles, tout en suggérant que l'on précise le rôle joué par INTERPOL dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire. La Belgique et la Suède (au

nom des pays nordiques) ont dit que la mise en place d'une autorité centrale facilitait la coopération. Pour les États-Unis, il serait bon de rationaliser le paragraphe 2, notamment en supprimant la référence à INTERPOL.

177. L'Argentine a suggéré de prévoir au paragraphe 3 la possibilité de présenter les demandes d'entraide judiciaire par voie électronique, et de préciser qu'elles devraient indiquer la qualification juridique de l'infraction et la sanction applicable. Elle a également suggéré d'inclure une référence expresse à l'exemption de légalisation ou d'autres formalités similaires.

178. Le Canada a proposé d'ajouter des précisions supplémentaires au paragraphe 4, tels que le contexte factuel entourant la signification des documents, de remplacer « faits pertinents » par « faits allégués », et de préciser que « toute personne visée » s'entendait des personnes concernées par la demande d'entraide judiciaire, des témoins ou des experts. Il a suggéré également de clarifier ce que l'on entendait par « demandes raisonnables » au paragraphe 7 et de préciser au paragraphe 10 que l'entrave était liée à une enquête en cours menée par l'État requis.

179. Le Canada a suggéré de préciser au paragraphe 14 ce qui se passerait dans le cas où un État ne serait pas en mesure de satisfaire aux exigences de confidentialité. Le Royaume-Uni a proposé une formulation plus détaillée pour le paragraphe 14.

180. Le Royaume-Uni a proposé de supprimer du paragraphe 16 le membre de phrase suivant : « s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle comparaisse en personne sur le territoire relevant de la juridiction de l'État requérant ».

181. Le Canada a suggéré de préciser, au paragraphe 17, que la personne détenue ou purgeant une peine devrait donner librement son consentement éclairé et écrit au transfèrement, et a demandé que soit précisé le sens du terme « décompte » figurant à l'alinéa d) du paragraphe 18.

182. Au paragraphe 20, le Japon a suggéré que ce soit l'État requérant qui prenne en charge les frais encourus pour exécuter une demande, tandis que le Canada a proposé que l'on développe davantage la disposition. Le Royaume-Uni a proposé d'ajouter un paragraphe sur les questions budgétaires et d'utiliser le libellé de l'article 22 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

# VII. Groupe thématique 5 : projets d'article 5, 11 et 12

### Projet d'article 5
### Non-refoulement

183. La Belgique, le Brésil, les États-Unis, le Mexique, le Portugal, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie ont salué l'incorporation du principe du non-refoulement dans le projet d'articles. Ils ont pris note du rôle important qu'il jouait dans la protection des personnes. La Belgique, le Brésil, le Canada, la Colombie, les États-Unis, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie ont rappelé les conventions internationales et régionales qui faisaient référence au principe du non-refoulement. Le Mexique a affirmé que le principe était conforme à divers traités existants, tandis que le Japon s'est demandé si le projet d'article 5 était identique à l'article équivalent dans les traités existants ou s'il développait le principe du non-refoulement figurant dans ces traités. Le Brésil a fourni des informations détaillées sur son interprétation du principe et déclaré qu'il reconnaissait sa nature de *jus cogens*. Pour la Chine, le projet d'article 5 n'était pas une codification du droit international coutumier, mais une proposition visant à dégager de nouvelles règles. Les restrictions prévues par la disposition allaient plus loin que celles prévues dans les traités internationaux existants et que le consensus international. Pour la

Colombie, le lien entre le projet d'article 5 et le paragraphe 11 du projet d'article 13 manquait de clarté ; l'Australie a souligné quant à elle l'étroite relation qui existait entre ce principe et le projet d'article 4.

184. L'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon et la Türkiye ont demandé que les débats se poursuivent sur la portée de l'obligation faite aux États de respecter le principe du non-refoulement. Les États-Unis ont noté que les obligations de non-refoulement étaient formulées de différentes manières dans des conventions largement ratifiées. La Colombie et la Suède (au nom des pays nordiques) estimaient que l'obligation était sans préjudice des autres obligations de non-refoulement découlant de traités ou du droit international coutumier. La République islamique d'Iran a déclaré que le libellé actuel du projet d'article 5 conduirait à une situation d'impunité ou à l'exercice arbitraire de la justice.

185. Le Canada a suggéré que l'on ajoute dans le titre du projet d'article les termes « expulsion » et « extradition » afin de refléter le libellé du paragraphe 1 et ne pas donner à penser que la disposition s'appliquait uniquement aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Il a souligné que le projet d'article portait exclusivement sur la coopération interétatique. Il a ajouté qu'il fallait tenir compte du fait que la situation plus large au sein d'un pays était déjà prise en compte dans le paragraphe 1, puisque la définition des crimes contre l'humanité prévoyait l'existence d'une « attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile » en plus des actes constitutifs énumérés dans le projet d'articles.

186. L'Iran (République islamique d') et la Türkiye ont fait part de leurs préoccupations quant au risque d'abus et de politisation des termes « motifs sérieux », tandis que l'Australie a demandé que l'on précise qu'ils s'appliqueraient en matière de non-refoulement en relation avec les crimes contre l'humanité. La Suède (au nom des pays nordiques) a proposé d'employer l'expression « risque sérieux », conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Japon a suggéré que l'on examine la manière dont un gouvernement envisageant l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition d'une personne devrait appliquer les exigences suivantes : « des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'un crime contre l'humanité » dans un autre pays, et « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». L'Australie a déclaré que la personne devait être exposée à un risque personnel, actuel, prévisible et réel. Le Canada a reconnu que l'évaluation du « risque » par les autorités compétentes serait intrinsèquement plus étendue et potentiellement plus difficile à faire dans le contexte des crimes contre l'humanité. Il a dit souhaiter que l'on examine si le projet d'article 5 devrait prévoir des exceptions, compte tenu de la définition large des crimes contre l'humanité.

**Projet d'article 11**
**Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction**

187. L'Australie, la Belgique, la Colombie, les États-Unis, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Royaume-Uni, Singapour, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie étaient favorables au projet d'article 11, soulignant qu'il reprenait d'importants principes reconnus dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. La Nouvelle-Zélande et Singapour ont noté que le projet d'article 11 était conforme aux pratiques retenues dans des traités multilatéraux existants en matière pénale. La Belgique, le Mexique, le Portugal et la Suède (au nom des pays nordiques) se sont félicités du champ d'application de la disposition, soulignant que les garanties données au paragraphe 1 devaient être interprétées largement et maintenues à tous les stades de la procédure.

*Paragraphe 1*

188. Pour Singapour, le paragraphe 1 précisait que les États devaient accorder à un accusé les protections juridiques que lui offraient le droit interne et international. Pour le Portugal, l'expression « traitement équitable à tous les stades de la procédure » était censée englober toutes les garanties généralement reconnues par le droit international. Le Portugal s'est félicité aussi que soit mentionnée la garantie « d'un procès équitable », notion qui visait notamment la nécessité d'une justice indépendante pour enquêter sur les crimes et en juger les auteurs, le droit des accusés à l'assistance d'un conseil de leur choix et la possibilité de contester les éléments de preuve. Cette notion semblait être incompatible avec l'idée que les enquêtes puissent être menées et les jugements rendus par des tribunaux militaires.

189. Israël a déclaré que toute décision concernant des poursuites pénales menées contre des ressortissants étrangers, y compris des représentants d'États étrangers, accusés de crimes contre l'humanité devrait être prise par des représentants de l'État de rang suffisamment élevé en raison des implications considérables des poursuites ainsi que de la gravité et des caractéristiques de ces crimes.

190. Le Canada s'est demandé s'il existait une différence entre la garantie d'une « pleine protection » ou de la « protection » des droits de l'auteur présumé.

191. Pour l'Australie et Singapour, il n'était pas nécessaire de reproduire dans la disposition le large éventail de droits dont disposait l'auteur présumé devant une juridiction nationale. Le Royaume-Uni s'est félicité qu'il soit fait référence, dans le commentaire du projet d'article, aux dispositions de certains traités. Le Brésil, le Canada, la Colombie, les États-Unis et le Liechtenstein ont exprimé leur volonté d'ajouter des précisions pour refléter les garanties d'un procès équitable figurant dans les instruments internationaux. Par exemple, la Colombie a suggéré d'inclure une série de garanties qui étaient inscrites dans divers traités et dans le droit international coutumier et reconnues par les juridictions internationales et régionales. Elle a aussi suggéré d'inclure les garanties procédurales reconnues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou, à défaut, de préciser que les garanties offertes reflétaient le minimum requis. De l'avis des États-Unis, la disposition pourrait être plus efficace si elle précisait quels droits devaient être protégés en droit interne ou en droit international. Le Canada a proposé que l'on précise les droits des accusés et des détenus et que l'on clarifie le qualificatif « applicables » dans le membre de phrase « droits qu'elle tire du droit interne et du droit international applicables » au paragraphe 1. Le Brésil a recommandé un renforcement de la disposition et l'incorporer des garanties d'un procès équitable prévues aux articles 55 et 67 du Statut de Rome, tandis que le Liechtenstein a proposé l'insertion du texte de ces articles immédiatement après le paragraphe 1 du projet d'article 11. Cet ajout prendrait la forme de trois alinéas, qui seraient introduits par la formule « y compris, mais sans s'y limiter, les garanties suivantes ».

*Paragraphes 2 et 3*

192. La Belgique, le Mexique et le Portugal ont accueilli favorablement les paragraphes 2 et 3, soulignant qu'ils s'inspiraient de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et qu'ils étaient conformes aux conventions de droit pénal international et à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont souligné qu'il importait de maintenir la cohérence entre le paragraphe 2 et l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Canada et les États-Unis ont souligné que les « droits » de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux énoncés à l'article 36 appartenaient aux États, et non aux personnes. Le Canada a

proposé de remplacer l'actuel alinéa b) du paragraphe 2 par un nouveau paragraphe 3, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

193. Le Canada a dit que le terme « personne apatride » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 pourrait être couvert par le pronom « elle », ce qui permettrait de supprimer la dernière partie de cet alinéa. Selon les États-Unis et le Royaume-Uni, la possibilité offerte aux personnes apatrides par les États de communiquer avec leurs représentants consulaires semblait introduire un nouveau concept en droit international et méritait d'être examinée plus avant par les États. Les États-Unis ont suggéré de poursuivre les débats sur l'application du paragraphe 2 en période de conflit armé, soulignant que les visites aux personnes visées par la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ou par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre étaient généralement effectuées par la puissance protectrice ou le Comité international de la Croix-Rouge. Le Canada a suggéré de clarifier le contenu du paragraphe 3.

**Projet d'article 12**
**Victimes, témoins et autres personnes**

194. L'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Colombie, les États-Unis, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède (au nom des pays nordiques) et la Tchéquie ont souscrit au projet d'article 12. L'Australie a souligné qu'il était conforme aux traités internationaux en matière pénale et qu'elle était disposée à aborder les droits des victimes dans un article distinct. La Suède (au nom des pays nordiques) a salué l'approche centrée sur les survivants retenue dans le projet d'article. La Belgique, la Colombie, les États-Unis, le Portugal et la Tchéquie ont souligné l'importance de prendre en compte le rôle des victimes dans la justice pénale internationale, y compris leur participation aux procédures pénales et leur accès aux réparations.

*Paragraphe 1*

195. L'Australie et le Canada ont proposé de préciser que l'obligation prévue au paragraphe 1 s'appliquerait uniquement aux crimes contre l'humanité commis sur le territoire placé sous la juridiction de l'État concerné. Le Royaume-Uni s'est félicité qu'il soit fait expressément référence au « droit de porter plainte », tandis que les États-Unis ont suggéré de clarifier la portée de ce droit. L'Argentine et le Liechtenstein ont proposé d'ajouter une référence au droit des victimes de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les crimes avaient été commis ; le Liechtenstein a fait des propositions de libellés afin de reformuler la disposition. Pour le Canada, on pourrait faire preuve d'une plus grande souplesse à l'alinéa a), sachant que les États pouvaient disposer de différents types de procédures concernant la protection des victimes, des survivants et des témoins. Le Royaume-Uni a suggéré d'ajouter à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 1 le membre de phrase « et d'être informé de l'état d'avancement et du résultat de cette plainte ».

196. Pour le Canada, il n'était peut-être pas nécessaire de faire référence à la « procédure d'extradition » à l'alinéa b) du paragraphe 1, car l'extradition pouvait être couverte par l'expression « une autre procédure ». Le Canada a suggéré d'incorporer une référence à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la violence contre les enfants afin de protéger le bien-être, l'intégrité et la dignité des victimes, des survivants et des témoins et de contribuer à prévenir une réactivation du traumatisme.

197. Le Royaume-Uni a proposé que le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 1 soit modifié comme suit :

> « b) Veiller à ce que la sécurité, le bien-être et la vie privée des plaignants, des victimes, des témoins, ainsi que de leurs proches et représentants, et de toute autre personne participant à une enquête, à des poursuites ou à une procédure d'extradition ou une autre procédure relevant du champ d'application des présents projets d'article soient protégés. Les mesures de protection comprennent la protection contre les mauvais traitements ou intimidations en raison de toute plainte déposée, de toute communication d'informations, de tout témoignage ou de toute déposition faite, notamment grâce aux technologies de communication ; et »

198. S'inspirant de l'article 68 du Statut de Rome, le Royaume-Uni a proposé de suivre une approche plus directe concernant le terme « mauvais traitements » et d'ajouter, à l'alinéa b) du paragraphe 1, qu'il fallait « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée » des personnes visées ; il a aussi suggéré de souligner que les États devraient tenir compte de divers facteurs s'agissant de la protection des témoins et des victimes, en particulier dans les cas de violence sexuelle ou fondée sur le genre ou de violence contre les enfants. Le Royaume-Uni a proposé également de faire référence à la nécessité de protéger les droits de l'enfant et des autres personnes vulnérables. Il a proposé d'ajouter un nouvel alinéa c) au paragraphe 1, ainsi libellé : « mettre en place des procédures et des règles de preuve conformes aux meilleures pratiques internationales en matière de collecte de preuves, afin de prévenir la réactivation du traumatisme chez les victimes ».

199. La Nouvelle-Zélande était disposée à renforcer la protection des droits et le rôle des victimes, des témoins et des personnes touchées par des crimes contre l'humanité. L'Argentine a suggéré de préciser que, dans les cas où une personne appelée à témoigner ne possédait pas de document de voyage, l'État de résidence de cette personne et les États tiers par lesquels cette personne devait passer devraient coopérer avec l'État requérant pour fournir les documents de voyage nécessaires.

200. L'Australie a souscrit à la décision de la Commission de ne pas définir le terme « victimes », soulignant que cela était conforme à la pratique conventionnelle et que les traités et le droit international coutumier donnaient des orientations sur son interprétation. L'Argentine, le Brésil, la Colombie et le Liechtenstein ont exprimé leur volonté de discuter de l'inclusion d'une définition. Ils ont suggéré de s'inspirer du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale. Le Liechtenstein était d'avis qu'il fallait préciser qui était considéré comme une victime pouvant bénéficier de droits à réparation et a proposé d'ajouter la mention « telles que définies au paragraphe X » après le terme « victimes » à l'alinéa b) ainsi que deux nouveaux paragraphes après le paragraphe 3, l'un s'inspirant du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'autre de l'article 85 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

*Paragraphe 2*

201. Pour le Canada, le paragraphe 2 réalisait un équilibre entre les droits des victimes et ceux des auteurs présumés, mais une certaine souplesse était offerte aux États, qui devrait être prise en compte dans la disposition. Selon le Portugal, la mention « en conformité avec son droit interne » laissait aux États la possibilité d'adapter les prescriptions aux caractéristiques de leur droit pénal, sans préjudice des obligations additionnelles que chacun d'eux avait établies ou pourrait établir.

202. Selon le Royaume-Uni, pour protéger à la fois les victimes et les auteurs, il fallait ajouter à la fin du paragraphe 2 la mention « et à l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 12 ». Le Royaume-Uni a souligné l'importance de tenir compte des besoins des victimes et des survivants et d'y répondre. La nécessité de réduire les obstacles auxquels les victimes et les survivants se heurtaient lorsqu'ils cherchaient à obtenir justice, notamment le risque de réactivation du traumatisme, les représailles, la stigmatisation et le rejet, a également été soulignée.

*Paragraphe 3*

203. La Colombie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Suède (au nom des pays nordiques) se sont félicités de la souplesse accordée aux États pour déterminer la forme de réparation appropriée. Le Mexique a affirmé que la liste donnée au paragraphe 3 était indicative et non pas exhaustive. Pour la Nouvelle-Zélande, on reconnaissait dans cette disposition qu'à la suite de la commission de crimes contre l'humanité, divers scénarios pouvaient se présenter, qui exigeaient que les réparations soient adaptées aux circonstances. La Suède (au nom des pays nordiques) s'est félicitée à cet égard que le projet d'article envisage la notion de réparation au sens large et rende ainsi compte de l'évolution du droit international en la matière. La Colombie a souligné que les mesures de réparation pouvaient être individuelles ou collectives.

204. Pour la Belgique, il était essentiel que les États prennent les mesures nécessaires pour donner effet au droit des victimes de demander une réparation intégrale pour les dommages matériels et moraux subis. La Chine a suggéré de laisser aux États le soin de déterminer la forme et l'étendue de la réparation pour les victimes, notamment d'accorder ou non réparation pour les « dommages moraux », compte tenu des différences qui existaient entre les systèmes juridiques. Le Portugal était favorable à l'inclusion du droit d'obtenir réparation pour les dommages matériels et moraux, et a suggéré que l'on adopte une disposition autonome sur la question. L'Australie a proposé de modifier le paragraphe de façon à accorder une plus grande souplesse aux États concernant l'exercice du droit à réparation, conformément à leur cadre juridique interne ; elle a souligné qu'une telle approche n'empêcherait pas les États de prendre des mesures supplémentaires pour accorder des réparations aux victimes dans le cadre de mécanismes autres que judiciaires ou pénaux. Le Canada a suggéré d'ajouter une référence générale au « droit à réparation », étant donné que le droit à la restitution pouvait varier d'un État à l'autre. Pour Singapour, il était inutile et inapproprié de faire référence aux dommages moraux, car il appartenait à chaque État de déterminer l'étendue des dommages pour lesquels une réparation était possible, conformément à l'approche adoptée dans les conventions applicables. Singapour a suggéré de préciser dans le texte lui-même que la réparation pourrait être accordée « en règlement d'une action civile devant une juridiction interne ». Les États-Unis ont suggéré de poursuivre les débats concernant la portée du « droit d'obtenir réparation ».

205. Le Royaume-Uni a suggéré de poursuivre les débats sur un texte traitant de la stigmatisation et du rejet potentiels auxquels les victimes pouvaient être exposées au sein de leur propre communauté.